

III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES - ANALYSE PAR MESURE

1) INTRODUCTION

1. L'Islande maintient une politique commerciale libérale sauf en ce qui concerne certains produits agricoles. Son régime d'importation n'a subi aucune modification majeure depuis le précédent examen en 2000, malgré l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi douanière le 1^{er} janvier 2006. La moyenne des taux NPF appliqués est de 5,9 pour cent. Une forte proportion des lignes tarifaires (70 pour cent) bénéficient de la franchise de droits. Le taux NPF moyen appliqué aux produits agricoles (définition de l'OMC) est de 18,3 pour cent, contre 2,5 pour cent dans le cas des autres marchandises. La plupart des taux non *ad valorem* sont appliqués à des produits agricoles. La totalité des lignes tarifaires du secteur agricole et environ 94 pour cent de celles du secteur manufacturier sont consolidées mais le taux moyen consolidé est beaucoup plus élevé que le taux appliqué, ce qui réduit la prévisibilité qu'offrirait autrement la consolidation tarifaire globale.

2. En pratique, la plupart des échanges et des investissements bénéficient de régimes préférentiels. L'Islande offre des taux de droits préférentiels à l'importation à 37 Membres de l'OMC dans le cadre de divers accords de libre-échange. La libéralisation à l'échelon régional a connu ses plus grands progrès dans l'Espace économique européen (EEE); en revanche, le taux de droit moyen auquel sont soumis les produits provenant des partenaires de l'EEE est toujours de 3,2 pour cent, ce qui témoigne du fait que plusieurs produits agricoles sont exclus de la franchise de droits. Le nombre croissant d'accords préférentiels conclus par l'Islande a eu pour effet de rendre son régime commercial plus complexe, mais peut-être pas autant qu'on aurait pu s'y attendre du fait qu'elle applique le système de cumul paneuropéen pour les règles d'origine.

3. Hormis les droits de douane, la fiscalité des importations comprend une taxe sur la valeur ajoutée, des droits d'accise et d'autres impositions spécifiques. Comme c'est le cas dans d'autres petites économies, la charge associée à ces mesures fiscales est souvent beaucoup plus lourde que celle qui est attribuable aux droits de douane, et frappe surtout les importations, étant donné que l'Islande compte sur les produits importés pour répondre à la plupart de ses besoins internes.

4. L'Islande n'a eu recours à aucune mesure de circonstance depuis la création de l'OMC. Elle a notifié que le Monopole public des alcools et des tabacs (ATVR) était sa seule entreprise commerciale d'État. L'ATVR bénéficie d'un droit de monopole sur la vente au détail de boissons alcooliques et sur l'importation et la vente en gros de tabac et de produits du tabac.

5. En 2000, l'Islande a notifié à l'OMC les mesures qu'elle entendait prendre pour mettre en œuvre l'Accord OTC. Au cours de la période considérée, elle a notifié un seul règlement technique au titre de cet accord. Par contraste, pendant la même période, elle a présenté 41 notifications à l'Autorité de surveillance de l'AELE concernant des projets de règlements techniques. Du fait de son appartenance à l'EEE, l'Islande doit appliquer la législation européenne en matière de règlements techniques, de normes, d'essais et de certification.

6. Sauf en cas de dérogation accordée par le Ministre de l'agriculture, les importations d'un certain nombre de produits agricoles sont prohibées pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires. L'Islande bénéficie d'une dérogation majeure à la législation sanitaire applicable dans l'EEE et n'est tenue de transposer dans sa propre législation que les mesures sanitaires européennes applicables aux produits de la pêche. Elle a notifié l'interdiction à titre de mesure d'urgence d'importer certains produits alimentaires en provenance de divers pays en raison de la grippe aviaire. Toutefois, il lui reste encore à notifier aux Membres de l'OMC au moins un règlement SPS capital.

7. Des restrictions à l'exportation ou un régime de licences sont appliqués pour protéger la santé humaine et animale et pour des raisons autres que commerciales. Parmi le nombre limité de mesures spécifiques pour les exportations figure l'obligation pour les producteurs de viande d'agneau d'exporter un pourcentage de leur production dans un but de régulation de l'offre interne. De plus, les produits exportés élaborés à partir de matières premières agricoles ouvrent droit à un remboursement égal à la différence entre le coût des matières premières sur le marché international et celui sur le marché intérieur. La loi autorise la création de zones franches mais une seule entreprise a été autorisée à exercer ses activités de manière limitée en vertu de ce régime. L'Islande a notifié à l'OMC qu'elle n'avait accordé aucune subvention à l'exportation de produits agricoles qui soit subordonnée aux résultats à l'exportation pour la période de 2000-2002 (pas de notification plus récente).

8. À l'exclusion de l'agriculture, l'aide de l'État est faible, généralement de nature horizontale, et orientée principalement vers la recherche-développement, la promotion des petites et moyennes entreprises, la formation du personnel et la création d'emplois.

9. En 2001, l'Islande a accédé à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. La même année, elle a adopté de nouvelles lois sur les marchés publics et sur les procédures d'adjudication de travaux publics. Les limitations appliquées à la portée des engagements au titre de l'AMP concernent, entre autres, divers secteurs de services, certains marchés de services ou de services d'utilité publique, ainsi que l'achat de produits animaux. Début 2006, l'Islande n'avait pas communiqué les renseignements statistiques mentionnés à l'article XIX:5 de l'Accord sur les marchés publics, mais les autorités sont en train de mettre en place un système de collecte de statistiques.

10. Le régime national de la concurrence est appliqué en parallèle avec les règles de l'EEE relatives à la concurrence, et des modifications importantes ont été apportées au cadre législatif national en 2000 et 2005 pour permettre la mise en place de changements structurels, la transposition de la législation de l'EEE et le renforcement des pouvoirs de l'autorité chargée d'appliquer le régime de la concurrence. Le programme de privatisation a 15 ans; au cours de la période considérée, des actifs publics majeurs dans le secteur des télécommunications ont été privatisés. L'Islande s'est par ailleurs efforcée de simplifier son régime fiscal et de réduire les taux d'imposition, notamment en abaissant l'impôt sur le revenu des sociétés de 30 à 18 pour cent et en abolissant l'impôt sur la fortune qui était de 0,6 pour cent de la capitalisation nette.

11. La législation en matière de propriété intellectuelle a été examinée pour la dernière fois au sein du Conseil des ADPIC en 2000. Depuis, l'Islande a adopté de nouvelles lois sur la protection des dessins et modèles, les marques collectives et les inventions des employés, et a modifié ses lois sur les brevets, sur les marques de fabrique ou de commerce, sur les dessins et modèles et sur le droit d'auteur.

2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS

i) Procédures et documentation

12. Une nouvelle Loi douanière est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (Loi n° 88/2005). Elle comprend essentiellement de nouvelles dispositions sur les activités de courtage en douane, qui sont soumises à autorisation du Ministre des finances; des dispositions modifiées sur l'entreposage de biens non déclarés; des procédures simplifiées pour porter plainte; et des procédures pénales et administratives modifiées.

13. Le Ministre des finances est l'autorité suprême en matière douanière. Le pays compte 26 districts qui sont à la fois douaniers et administratifs-judiciaires. Les autorités douanières sont le Directeur des douanes de Reykjavik (pour le district administratif de Reykjavik), et les juges de

district pour les autres districts administratifs. La Direction des douanes de Reykjavik joue également un rôle d'harmonisation.

14. Selon les autorités, tout le processus de dédouanement à l'importation est informatisé; 98 pour cent des déclarations des entreprises qui importent ou exportent sont transmises par moyen électronique. L'échange de données informatisées (EDI) ne prend que quelques minutes, alors qu'il faut compter quelques heures si le dédouanement est effectué manuellement. Les importateurs doivent demander une licence pour utiliser l'EDI, ou recourir aux services de courtiers en douane qui doivent eux-mêmes détenir une licence. Lorsque des marchandises importées sont dédouanées par EDI, l'importateur n'a pas à présenter les documents requis aux douanes mais doit les avoir en main au moment de faire sa déclaration et les conserver pendant une certaine période par la suite.

15. La nouvelle Loi douanière énonce les prescriptions en matière de documentation auxquelles doivent obéir les importateurs de marchandises; à cet égard, elle ne contient pas de changement significatif par rapport à l'ancienne loi (Loi n° 55/1987). Les documents exigés par les douanes, conformément à la loi, sont une déclaration d'importation, une facture, un connaissance ou un titre de transport approprié, une facture de frais de transport, un certificat d'origine lorsqu'un traitement douanier préférentiel est demandé (sauf si une déclaration d'origine figure sur la facture), et d'autres documents se rapportant au traitement douanier des importations, par exemple une licence d'importation lorsqu'elle est requise, une autorisation de confirmation pour un traitement douanier particulier ou un autre type de certificat prévu pour des circonstances particulières. Les autorités douanières peuvent demander que soient produites des données comptables si elles sont nécessaires à des fins de surveillance.¹

16. En plus de la Loi douanière, d'autres lois peuvent imposer des obligations aux importateurs en général, en particulier l'obligation de s'enregistrer. Par exemple, les importateurs de fourrages, d'engrais et de semences doivent être inscrits au registre de l'Autorité agricole islandaise (tableau III.5), tandis que les importations de produits médicaux doivent être autorisées au moyen d'une licence que délivre le Ministère de la santé et de la sécurité sociale. Aucune liste complète n'était disponible concernant l'enregistrement des importateurs.

17. La nouvelle Loi douanière a défini de façon plus précise les attributions respectives des autorités policières et des autorités douanières. Les agents des douanes sont autorisés à inspecter toutes les marchandises entrant dans le pays ou à ouvrir une enquête à leur sujet (article 156). Ils peuvent demander que les marchandises soient acheminées dans un lieu appartenant à la Direction générale des douanes ou ailleurs pour inspection. Les inspections semblent être effectuées de manière aléatoire ou en fonction d'une analyse de risque.

18. Les marchandises peuvent être dédouanées sur le champ ou être entreposées dans une zone franche ou dans un entrepôt supervisé jusqu'à leur dédouanement. Le dédouanement requiert la signature des connaissances et l'apposition du sceau des agents des douanes. Des entrepôts sous douane sont disponibles à Akureyri, Hafnarfjörður et Reykjavik.² Les changements introduits par la nouvelle Loi douanière en ce qui concerne l'entreposage des marchandises non déclarées sont les suivants: notification obligatoire du transfert de marchandises entre deux lieux d'entreposage; plus grande concision des règles que doivent appliquer les personnes responsables de l'entreposage des marchandises non déclarées; introduction de règles pour le paiement des droits d'importation frappant les marchandises manquantes ou excédentaires dans un lieu d'entreposage.

¹ Loi douanière (Loi n° 88/2005), articles 28 et 29.

² Dun & Bradstreet (2004).

19. Les plaintes doivent être adressées par écrit au directeur des douanes compétent et appuyées des documents nécessaires.³ La décision du directeur des douanes peut être contestée auprès de l'Office des douanes, qui rend une décision finale. Sous le régime de l'ancienne loi, certaines décisions devaient être contestées auprès du Ministre des finances.

20. Quiconque enfreint la loi peut se voir confisquer les marchandises ou être condamné à une amende ou à un emprisonnement d'une durée maximale de six ans.⁴

21. L'Islande a notifié à l'OMC qu'elle n'avait ni lois ni réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition.⁵

ii) Évaluation en douane

22. Les règles et règlements en matière d'évaluation en douane n'ont pas changé beaucoup depuis le dernier examen; ils figurent au chapitre V de la Loi douanière n° 88/2005 et dans le Règlement n° 374/1995. Hormis la simplification des procédures concernant le taux de change aux douanes, la nouvelle loi n'a pas introduit de changement significatif.

23. Le Ministre des finances est le responsable ultime en ce qui concerne la promulgation de règles concernant la détermination de la valeur en douane (à ce titre, il doit prendre en compte les dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994), le traitement des cas où l'authenticité des factures soulève un doute, et la détermination des taux de change à utiliser pour convertir la valeur en douane des marchandises en couronnes islandaises.⁶ Les taux de change doivent être basés sur le taux officiel annoncé par la Banque centrale le 28 de chaque mois.

24. L'Islande impose des droits sur la valeur c.a.f. des importations, laquelle est fondée sur la valeur transactionnelle des marchandises. Elle n'utilise pas de prix minimaux ou de prix de référence à des fins d'évaluation en douane. Les prix moyens applicables aux diverses positions tarifaires et les prix pratiqués dans les pays exportateurs servent parfois de références pour résoudre les différences d'évaluation. Lorsque des marchandises sont déchargées à un port douanier plus éloigné que celui où elles auraient pu l'être, les frais de transport additionnels peuvent être défalqués. Peuvent aussi être défalqués les frais de transport additionnels liés à des mauvaises conditions de déchargement ou à l'obligation de décharger les marchandises dans plus d'un port.

25. Lorsque le prix indiqué sur une facture ne représente pas la valeur transactionnelle, l'importateur doit joindre à la déclaration d'importation une déclaration spéciale aux fins de la détermination de la valeur en douane. Si l'authenticité de la valeur transactionnelle déclarée soulève un doute, le Directeur des douanes demande à l'importateur de lui fournir de plus amples explications ou des renseignements plus détaillés avant de passer à la méthode suivante de détermination de la valeur en douane parmi les méthodes devant être appliquées successivement qui sont énoncées dans

³ Loi n° 88/2005, chapitre XIV.

⁴ Loi n° 88/2005, chapitre XXII.

⁵ Document de l'OMC G/PSI/N/1/Add.4 du 9 octobre 1996.

⁶ Articles 10 et 13 respectivement de la Loi douanière n° 55/1987 (modifiée).

l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et qui sont reproduites dans le Règlement n° 374/1995.⁷

26. S'agissant de l'importation de véhicules d'occasion, une règle spéciale est d'application s'il n'est pas possible d'utiliser les méthodes énumérées dans le Règlement n° 374/1995. Une comparaison doit être faite entre la valeur transactionnelle du véhicule indiquée dans la déclaration d'importation et celles des véhicules de même modèle dans les pays où ils ont été achetés. L'amortissement est calculé selon l'âge du véhicule.

27. Une assistance peut être demandée aux autorités douanières du pays exportateur. Lorsque la détermination de la valeur en douane de marchandises importées est retardée, les marchandises peuvent quand même être dédouanées si l'importateur verse une garantie pour droits d'entrée. Sur demande écrite, un importateur a le droit d'obtenir une communication écrite du Directeur des douanes sur la manière dont la valeur en douane des marchandises importées a été calculée.

28. L'Islande a notifié à l'OMC que les Notes interprétatives de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 n'ont pas été incorporées dans la loi et les règlements nationaux; que les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées n'ont pas été appliquées, pas plus que ne l'ont été les dispositions du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement de données.⁸

iii) Règles d'origine

29. L'Islande n'applique aucune règle d'origine non préférentielle. La Loi n° 87/1995 accorde au Ministre des finances le pouvoir de promulguer de telles règles mais celui-ci n'exercera vraisemblablement pas ce pouvoir tant que le Comité technique des règles d'origine n'aura pas achevé ses travaux sur l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles.⁹

30. Autant au niveau bilatéral avec l'UE que dans le cadre de sa participation à l'EEE, l'Islande applique le système paneuropéen de cumul pour les règles d'origine préférentielles, instauré en 1997. Dans ce contexte, ses règles d'origine sont substantiellement les mêmes que celles des autres participants du système (l'UE et les pays de l'AELE, la Bulgarie, la Roumanie et, pour les produits industriels seulement, la Turquie), c'est-à-dire que les produits importés en Islande depuis les pays participants peuvent bénéficier d'un statut préférentiel s'ils sont "entièrement obtenus" ou, dans le cas de produits non originaires, s'ils sont "suffisamment transformés". Le cumul diagonal prévu par le système fait en sorte que les produits peuvent être fabriqués par plus d'un pays participant pour satisfaire aux critères relatifs à la "transformation suffisante". Ces critères sont exposés à l'Annexe II du Protocole 4 de l'Accord EEE¹⁰, et varient selon les produits. Le système paneuropéen de cumul de l'origine est progressivement étendu aux partenaires méditerranéens de l'UE (à la Turquie pour le charbon, l'acier et les produits agricoles, ainsi qu'à l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le

⁷ Articles 10 à 15 du Règlement de l'Islande n° 374/1995 (modifié).

⁸ Document de l'OMC G/VAL/N/2/ISL/1 du 16 avril 1999.

⁹ Document de l'OMC G/RO/N/5 du 1^{er} novembre 1995.

¹⁰ La plus récente mise à jour du protocole est contenue dans la Décision n° 38/2003 (J.O. L 137 du 5 juin 2003, page 46 et Supplément EEE n° 29, page 29).

Maroc, la Syrie, la Tunisie, l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, et les îles Féroé.¹¹

31. Les règles d'origine applicables dans le cadre des accords de libre-échange entre les pays de l'AELE et des pays tiers sont calquées sur les règles d'origine de l'EEE. Le statut de produit originaire est conféré aux produits entièrement obtenus sur le territoire visé par l'accord, ou aux demi-produits ou aux produits finis qui répondent à des règles de transformation par produit, fondées sur des niveaux minimaux de valeur ajoutée. Des règles de tolérance existent, mais ne sont pas d'application pour les textiles et les vêtements.

32. Les règles d'origine qui s'appliquent aux échanges entre l'Islande et les pays du SGP sont exposées dans le Règlement n° 119/2002. Les produits doivent être "entièrement obtenus" dans un pays du SGP ou être suffisamment transformés selon les règles d'ouvroison ou de transformation citées à l'Annexe II du Protocole 4 de l'Accord EEE.

33. Un exportateur, un importateur ou toute personne intéressée peut s'adresser aux autorités islandaises pour demander une appréciation anticipée de l'origine. Si le requérant n'est pas d'accord avec l'appréciation faite par un directeur des douanes, il peut faire appel auprès de l'Office des douanes.¹²

iv) Droits de douane

a) Droits NPF appliqués

34. L'Islande accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Par la Loi n° 96/1987, qui modifiait la Loi douanière n° 55/1987, elle a adopté le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) le 1^{er} janvier 1988. La Loi douanière (Loi n° 88/2005) contient le tarif douanier.

35. En 2005, le tarif NPF contient 8 167 lignes au niveau des positions à huit chiffres du SH (SH2002), dont 95,3 pour cent sont visées par des droits *ad valorem* (tableau III.1). Quelque 70 pour cent des lignes bénéficient de la franchise de droits. La proportion moyenne des lignes soumises à des droits est de 19,7 pour cent. Des droits non *ad valorem* (droits spécifiques et droits composites) s'appliquent à 382 produits qui représentent 4,7 pour cent de l'ensemble des lignes tarifaires. Les contingents tarifaires sont traités au chapitre IV (section 2).

Tableau III.1
Structure du tarif douanier islandais, 2005
(Pourcentage)

	2005
Nombre total de lignes tarifaires	8 167
Droits non <i>ad valorem</i> (en pourcentage du total des lignes tarifaires)	4,7
Droits non <i>ad valorem</i> sans équivalent <i>ad valorem</i> (en pourcentage du total des lignes tarifaires)	2,0
Contingents tarifaires (en pourcentage du total des lignes tarifaires)	1,0
Lignes tarifaires bénéficiant de l'admission en franchise de droits (en pourcentage du total des lignes tarifaires)	70,1

¹¹ La décision d'étendre le système paneuropéen de cumul de l'origine a été prise, pour les partenaires méditerranéens de l'UE, à la Réunion ministérielle sur le commerce euroméditerranéen (Palerme, 7 juillet 2003), et pour les îles Féroé, à la réunion du Comité conjoint Îles Féroé/Danemark (28 novembre 2003).

¹² Document de l'OMC G/RO/W/26 du 25 mars 1998.

	2005
Taux de droit moyen applicable aux lignes passibles de droits (en pourcentage)	19,7
"Crêtes" tarifaires intérieures (en pourcentage du total des lignes tarifaires) ^a	7,8
"Crêtes" tarifaires internationales (en pourcentage du total des lignes tarifaires) ^b	7,9
Lignes tarifaires consolidées (en pourcentage du total des lignes tarifaires) ^c	94,9

a Les crêtes tarifaires intérieures correspondent aux droits supérieurs au triple de la moyenne globale des taux appliqués.

b Les crêtes tarifaires internationales correspondent aux droits supérieurs à 15 pour cent.

c Compte tenu du fait que la liste de concessions est présentée selon la classification du SH96, le nombre de lignes comprises dans le calcul peut différer.

Note: Estimations fondées sur les chiffres communiqués par l'Islande à la base de données intégrée de l'OMC. Le Secrétariat a estimé les équivalents *ad valorem* (EAV) en utilisant les valeurs unitaires à l'importation pour 2004, et celles de 2003 lorsque celles de 2004 n'étaient pas disponibles. Pour 185 lignes tarifaires, les EAV ont été estimés en tant que composante *ad valorem* du droit composite. Pour neuf lignes tarifaires, aucun EAV n'a pu être estimé; ces lignes n'ont pas été prises en compte dans le calcul des moyennes.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, fondés sur des données communiquées par les autorités islandaises.

36. La moyenne des taux NPF est de 5,9 pour cent (inclut uniquement les taux hors contingent), ce qu'illustre le tableau III.2. Une caractéristique distinctive du régime commercial islandais est que la protection tarifaire demeure considérablement plus élevée pour les produits agricoles (classification de l'OMC) que pour les produits non agricoles (18,3 pour cent et 2,5 pour cent respectivement).¹³ Tous les taux supérieurs à 100 pour cent correspondent aux EAV des droits composites, et ils s'appliquent tous à des produits agricoles. Les groupes de produits qui présentent les moyennes les plus élevées sont, entre autres, les animaux, leurs produits, et les produits laitiers. Dans le cas des produits non agricoles, le taux le plus élevé est de 20 pour cent, et s'applique aux bonbons médicamenteux.

37. Plus de 90 pour cent des lignes tarifaires sont passibles de taux NPF inférieurs à 15 pour cent; à l'exclusion des taux nuls, la plupart des taux se situent dans la fourchette des 5 à 10 pour cent (graphique III.1). Un peu plus de 5 pour cent des lignes sont frappées de taux supérieurs à 25 pour cent; 0,7 pour cent (56 produits) sont passibles de taux appliqués supérieurs à 100 pour cent, dont 0,3 pour cent (24 produits), de taux supérieurs à 200 pour cent (la totalité de ces 56 lignes correspond à des produits agricoles). Les taux nuls sont d'application pour près de 60 pour cent des lignes du secteur manufacturier mais seulement pour 12 pour cent de celles du secteur agricole.

38. La progressivité des droits présente un profil inhabituel, en ce sens que la protection conférée par le taux NPF appliqué moyen est élevée (10,7 pour cent) au premier stade de transformation, très faible pour les demi-produits (0,8 pour cent) et de nouveau élevée pour les produits finis (7,5 pour cent) (tableau III.2).

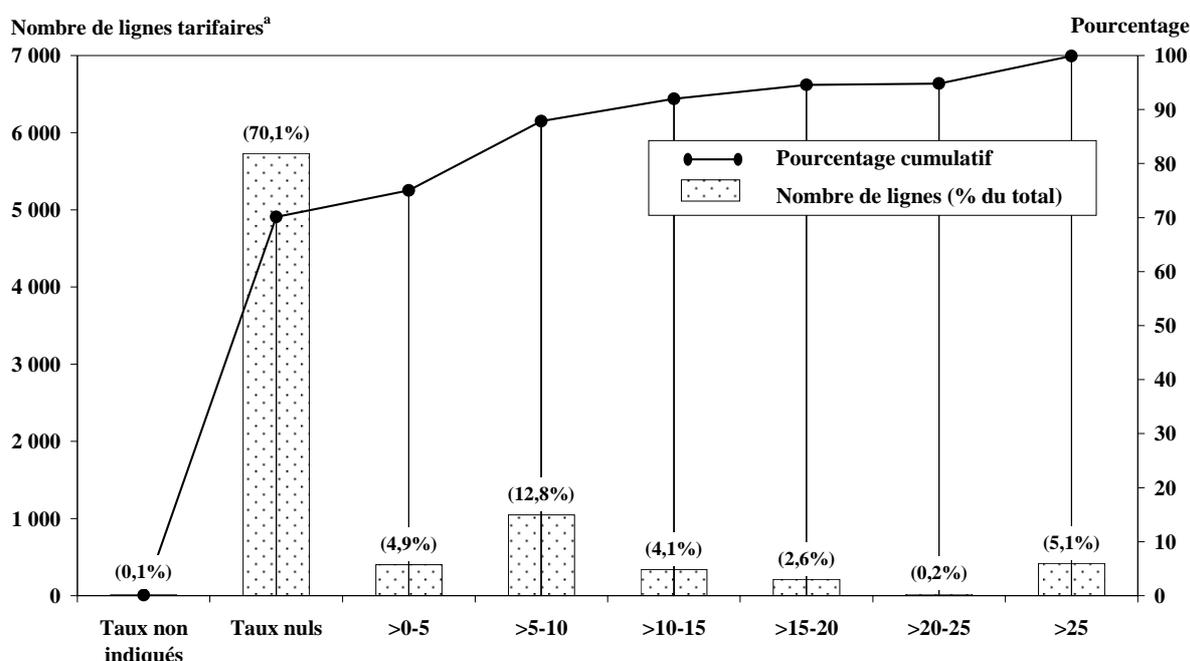
b) Droits consolidés

39. Toutes les lignes tarifaires correspondant à des produits agricoles et quelque 95 pour cent de celles qui représentent des produits manufacturés sont consolidées (selon la liste islandaise, fondée sur la classification du SH96). Le taux consolidé moyen final est de 31,5 pour cent. S'agissant des lignes

¹³ Selon la classification des produits agricoles établie par l'OMC.

identiques dans le SH96 et le SH2002, les taux *ad valorem* appliqués semblent plus élevés que les taux *ad valorem* consolidés finals correspondants qui sont d'application dans le cas de sept produits.¹⁴

Graphique III.1
Distribution des taux NPF, 2005



a Le nombre total de lignes s'élève à 8 167; neuf lignes ne sont associées à aucun taux (aucun EAV n'a pu être estimé).

Source : Calculs du Secrétariat de l'OMC, fondés sur des données communiquées par les autorités islandaises.

Tableau III.2
Analyse succincte des droits NPF appliqués par l'Islande, 2005

Désignation	NPF				Moyenne des taux consolidés finals ^a (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
Total	8 167	5,9	0-547,7	3,6	31,5
SH 01-24	2 071	15-8	0-547,7	2,5	102,4
SH 25-97	6 096	2,5	0-20	1,8	10,3
Selon la définition de l'OMC					
Produits agricoles selon l'OMC	1 755	18,3	0-547,7	2,3	120,5
- Animaux et produits du règne animal	196	48,3	0-306,3	1,2	408,7
- Produits laitiers	33	66,8	30-304,3	0,9	471,7
- Café et thé, cacao, sucre, etc.	347	11,0	0-216,3	1,8	69,2
- Fleurs coupées et plantes	65	13,1	0-30	1,1	90,5

¹⁴ Les codes du SH concernés sont (taux appliqués, taux consolidés entre parenthèses): 2106.09031 (20, 10), 3404.9001 (5, 0), 8518.2109 (7,5, 0), 8518.2209 (7,5, 0); 8518.2900 (7,5, 0); 8540.4000 (7,5, 0); 8540.5000 (7,5, 0).

Désignation	NPF				Moyenne des taux consolidés finals ^a (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
- Fruits et légumes	237	39,2	0-547,7	2,2	111,9
- Céréales	31	19,5	0-55	1,4	87,5
- Graines oléagineuses, graisses, huiles et leurs produits	116	6,0	0-68,0	2,9	104,6
- Boissons et spiritueux	512	7,6	0-88,6	1,4	8,2
- Tabacs	24	2,5	0-10	1,8	16,9
- Autres produits agricoles n.d.a.	194	6,3	0-55	2,5	41,6
Produits non agricoles selon l'OMC (y compris le pétrole)	6 412	2,5	0-20	1,8	10,1
- Produits non agricoles selon l'OMC (à l'exclusion du pétrole)	6 394	2,5	0-20	1,8	10,1
- - Poissons et produits de la pêche	423	1,5	0-10	2,4	8,7
- - Produits minéraux, pierres gemmes et métaux précieux	397	2,1	0-10	1,8	12,8
- - Métaux	715	1,0	0-15	2,8	7,0
- - Produits chimiques et fournitures photographiques	1 157	1,3	0-20	2,2	5,8
- - Cuir, caoutchouc, chaussures, articles de voyage	247	6,4	0-15	0,9	13,6
- - Bois, pâtes de bois, papier et meubles	427	2,6	0-15	1,5	12,1
- - Textiles et vêtements	1 188	4,4	0-15	1,4	10,4
- - Matériel de transport	258	1,2	0-15	2,5	10,2
- - Machines non électriques	671	0,7	0-10	3,1	5,6
- - Machines électriques	313	2,4	0-10	1,5	15,7
- - Produits non agricoles n.d.a.	598	4,6	0-15	1,0	20,5
- Pétrole	18	0,3	0-5	4,2	8,7
Par secteur selon la CITI^b					
Agriculture et pêche	436	22,0	0-547,7	3,0	85,0
Industries extractives	116	0,0	0-0	..	1,7
Industries manufacturières	7 614	5,1	0-306,3	3,0	28,9
Par section du SH					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	553	15,5	0-304,3	2,3	157,0
02 Produits du règne végétal	407	27,6	0-547,7	2,4	94,3
03 Graisses et huiles	102	0,7	0-68,0	9,9	95,2
04 Préparations alimentaires, etc.	1 009	12,6	0-306,3	2,1	70,1
05 Produits minéraux	179	0,0	0-5	13,4	2,6
06 Produits des industries chimiques et des industries connexes	988	1,2	0-20	2,6	7,6
07 Matières plastiques et caoutchouc	368	2,4	0-15	1,5	5,9
08 Cuir et peaux	128	5,4	0-15	0,7	11,6
09 Bois et ouvrages en bois	206	1,8	0-10	1,7	11,2
10 Pâtes de bois, papier, etc.	187	2,1	0-15	1,8	10,1
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	1 173	4,2	0-15	1,5	9,9
12 Chaussures, coiffures	82	12,7	0-15	0,3	22,3
13 Ouvrages en pierres	189	3,4	0-10	1,2	20,2
14 Pierres gemmes, etc.	61	3,0	0-10	1,6	9,6
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	698	1,2	0-15	2,6	7,3
16 Machines	1 110	2,1	0-10	1,8	10,0
17 Matériel de transport	269	1,2	0-15	2,6	10,4
18 Instruments de précision	252	0,1	0-10	9,1	17,2
19 Armes et munitions	27	6,1	0-15	0,6	29,5
20 Produits manufacturés divers	172	8,7	0-15	0,3	26,6
21 Objets d'art, etc.	7	1,4	0-10	2,6	3,9

Désignation	NPF			Coefficient de variation (CV)	Moyenne des taux consolidés finals ^a (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)		
Selon le stade de transformation					
Premier stade	974	10,7	0-547,7	4,3	46,7
Demi-produits	2 387	0,8	0-55	6,4	7,0
Produits finis	4 806	7,5	0-306,3	2,4	41,5

.. Non disponible.

a La classification SH96 utilise les taux consolidés, tandis que la classification SH2002 utilise les taux appliqués; il se peut donc qu'il y ait une différence dans le nombre de lignes prises en compte dans le calcul. L'un ou l'autre de l'EAV estimatif ou de la composante *ad valorem* des droits mixtes, selon celui qui était le plus élevé, a été pris en compte dans le calcul des moyennes.

b Classification CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (1 ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur des données communiquées par les autorités islandaises.

c) Préférences tarifaires

40. L'Islande accorde des préférences tarifaires aux membres de l'EEE. La moyenne simple globale des taux préférentiels est de 3,2 pour cent (2005).¹⁵ Le taux moyen applicable aux produits agricoles est de 14,9 pour cent, contre 0,1 pour cent pour les autres produits. Les taux varient de zéro (franchise) à 547,7 pour cent. Quelque 94 pour cent des lignes tarifaires bénéficient de la franchise de droits; 99,5 pour cent des taux frappant les produits manufacturés sont nuls. En plus de l'Accord sur l'EEE, l'Islande a conclu plusieurs accords de libre-échange en vertu desquels elle accorde des taux préférentiels (tableau II.2).

v) Autres impositions affectant les importations

41. Les autres impositions qui affectent les importations sont une taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des droits d'accise et quelques autres taxes spécifiques. Les taxes internes frappent autant les produits nationaux que les importations. La charge que représentent les impositions internes pour les importations est souvent beaucoup plus lourde que les droits de douane eux-mêmes. Ainsi, les données officielles de 2004 montrent que la perception des droits de douane a rapporté quelque 3,1 milliards de couronnes islandaises, soit environ 1,3 pour cent de la valeur totale des importations de marchandises. Par contraste, la TVA perçue sur les marchandises importées a totalisé 60 milliards de couronnes islandaises en 2004 (63 pour cent des recettes totales au titre de la TVA), alors que les droits d'accise perçus sur les importations au cours de la même année ont atteint presque 10,7 milliards de couronnes islandaises. Ainsi, la TVA et les droits d'accise générés par les importations ont représenté presque 30 pour cent de la valeur des importations de marchandises.

42. La TVA représente la principale source de recettes publiques. En 2004, les recettes générées par la TVA imposée sur les biens et services ont atteint les 96 milliards de couronnes islandaises, ce qui équivaut à peu près au quart des recettes fiscales totales (impositions directes et indirectes).¹⁶

43. Les règles régissant l'application de la TVA sont énoncées dans la Loi n° 50/1988 relative à la taxe sur la valeur ajoutée; l'administration de la TVA relève essentiellement du Bureau de la TVA du

¹⁵ Dans la mesure du possible, le Secrétariat de l'OMC a estimé les EAV en prenant les valeurs unitaires pour 2004 et 2003. La moyenne prend en compte le taux NPF nul.

¹⁶ Ministère des finances (2005), page 20.

Ministère du revenu national.¹⁷ La TVA est perçue à tous les stades de la production et de la commercialisation pour tous les produits et services d'origine nationale et importés. Tous les contribuables qui vendent des biens et des services sont tenus de s'inscrire au registre de la TVA, y compris les non-résidents n'ayant pas pignon sur rue, qui doivent désigner un représentant local. Le chiffre d'affaires annuel à partir duquel l'enregistrement à la TVA est obligatoire est de 220 000 couronnes islandaises (hors TVA).¹⁸ La TVA applicable aux marchandises importées doit être payée en même temps que les droits de douane, soit au moment de l'importation; elle est calculée sur le prix c.a.f. majoré du droit de douane et des autres impositions douanières. Les contribuables inscrits au registre de la TVA bénéficient d'une période de crédit pour les marchandises importées. La nouvelle Loi douanière¹⁹ a porté cette période à deux mois, contre un mois selon l'ancienne loi (deux pour certains produits utilisés par le secteur manufacturier).

44. Les taux de la TVA n'ont pas changé depuis le dernier examen. Le taux "ordinaire" est de 24,5 pour cent; un taux réduit de 14 pour cent s'applique à certains biens et services, et des exceptions sont prévues dans quelques autres cas. Ainsi qu'il est noté dans la proposition budgétaire de 2005, la TVA sera réexaminée en 2007.²⁰

Tableau III.3
Taux de la TVA autres que 24,5 pour cent, fin 2005

Taux de 14 pour cent (article 14)	Location de chambres d'hôtel ou autres et autres services touristiques; droits de licence de radiodiffusion; vente de magazines et de journaux nationaux et régionaux/locaux; vente de livres; vente d'eau chaude, d'électricité, d'huile de chauffage et d'eau destinée à remplir les piscines; vente de produits alimentaires et autres destinés à la consommation humaine; billets de transports terrestres.
Exemptions au titre de l'article 2	<p>Services rendus dans les hôpitaux, cliniques de naissance, sanatoriums et autres établissements comparables; services médicaux et dentaires et autres services de santé; services sociaux, tels que services de garde en crèche, en pouponnière ou en garderie, services d'installations de détention pour les jeunes et autres services similaires; services rendus dans les écoles et établissements d'enseignement, ainsi que dans les écoles de conduite, de pilotage et de danse; services de gestion de collections, tels que ceux de bibliothèques, de musées d'art, de musées d'histoire naturelle, et activités culturelles similaires; droits d'entrée pour les concerts, ainsi que pour les films, les spectacles de ballet, les représentations associées à d'autres arts de la scène, les spectacles de théâtre, produits en Islande, à condition qu'ils ne soient d'aucune manière associés à d'autres activités ou dîners au restaurant; activités sportives, location d'installations sportives, droits d'entrée dans les piscines, droits d'utilisation des remonte-pente dans les centres de ski, droits d'entrée aux événements sportifs, aux spectacles sportifs, droits d'entrée dans les installations sanitaires; transport de passagers; traversée de véhicules liée directement au transport de passagers.</p> <p>Services postaux pour lesquels une entité publique jouit d'un monopole conformément à la Loi postale n° 33/1986; acceptation et distribution d'autres correspondances, dont les cartes postales, journaux, magazines, publicités, lettres ouvertes. Location d'immeubles et de places de parking.</p> <p>Sont taxables la location de chambres d'hôtel ou autres et d'emplacements de camping et l'achat d'autres services d'hébergement touristique pour une période inférieure à un mois. Le sont également les ventes d'installations et d'activités liées à la restauration lorsque leur durée est inférieure à un mois, les activités d'assurance, les services des banques, des banques d'épargne et d'autres établissements offrant du crédit, de même que le courtage de titres; les loteries et les paris.</p>

¹⁷ Renseignements en ligne du Bureau du Directeur du revenu national: www.rsk.is.

¹⁸ Un projet de loi déposé au Parlement en mars 2006 prévoit de porter ce seuil à 500 000 couronnes islandaises.

¹⁹ Loi n° 88/2005, articles 121 et 122.

²⁰ Ministère des finances (2005), page 3.

Activités de création de propriété intellectuelle et activités artistiques comparables d'auteurs et de compositeurs de musique; services d'agences de voyages; services de funérailles et tous les services fournis par des ministres du culte; activités de groupes caritatifs (répondant à la définition); vente originelle de pièces de monnaie commémoratives émises par la Banque centrale. Ces exemptions ne visent que les ventes et la prestation de main-d'œuvre et de services et non la taxe sur la valeur ajoutée (taxe d'intrant) frappant les achats des activités exemptées.

Exemptions au titre de l'article 36

Importations de certaines marchandises, essentiellement celles qui sont énumérées à l'article 6 de la Loi douanière (n° 88/2005), y compris les cadeaux à concurrence d'une certaine valeur, les importations temporaires et les équipements scientifiques faisant l'objet de donations à des établissements de recherche islandais; le Règlement n° 165/2001 dispose que la Banque nordique d'investissement peut, en vertu d'un accord international conclu entre les pays nordiques sur son fonctionnement, se faire rembourser toute la TVA acquittée pour des biens et services nécessaires au fonctionnement de ses bureaux en Islande.

Source: Loi n° 50/1988 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (modifiée par la Loi n° 64/2002).

45. En 2003, les recettes issues de droits d'accise et d'impositions indirectes autres que la TVA ont représenté quelque 18 pour cent de l'ensemble des recettes fiscales (cumulées).²¹ Des droits d'accise sont perçus sur les marchandises importées et les marchandises produites ou emballées en Islande, comme le prescrit la Loi sur les droits d'accise (Loi n° 97/1987). Selon les autorités, les droits d'accise frappent autant la production nationale (le cas échéant) que les importations, peu importe leur origine. Les autorités douanières et fiscales ne sont pas autorisées à exempter du droit d'accise quelque catégorie que ce soit de marchandises soumises à la taxation nationale.

46. Le droit d'accise est perçu uniquement sur le produit fini destiné à l'utilisation sur le territoire islandais. Il en découle que les matières premières entrant dans la production d'autres marchandises (importées ou produites en Islande), les matières entrant dans la fabrication de produits exportés et les produits exportés eux-mêmes ne sont pas taxables. Les produits exemptés de droits de douane énumérés dans la Loi douanière (Loi n° 88/2005) sont également exemptés du droit d'accise.²² Sont compris dans ces produits les cadeaux importés d'une valeur limitée et les importations temporaires.

47. Le droit d'accise peut être spécifique ou *ad valorem*. Les taxes spécifiques à la consommation applicables à une fourchette de produits agricoles varient entre 8 et 60 couronnes islandaises par kg; les taxes à la consommation qui frappent les boissons s'élèvent à 8 couronnes islandaises par litre. Les droits *ad valorem* sont calculés sur le prix c.a.f. majoré des droits de douane dans le cas des produits importés, et sur le prix départ usine dans le cas des produits fabriqués en Islande. Les taux *ad valorem* sont de 15 pour cent pour les produits chimiques, le bois, les textiles, les produits métalliques, les machines, les meubles et les pièces détachées d'automobiles²³; de 20 pour cent pour certains produits métalliques, machines et matériel et accessoires électriques²⁴; et de 25 pour cent pour des produits tels que les appareils et machines électriques (principalement le matériel de télécommunication et de radiodiffusion, les récepteurs de télévision et certains autres appareils électriques).

²¹ Les autres impositions indirectes sont notamment les droits d'accise généraux, le droit d'accise frappant les véhicules automobiles, le droit d'accise général frappant le pétrole, le droit d'accise spécial frappant le pétrole, diverses impositions sur le chiffre d'affaires, une taxe sur les véhicules automobiles, une taxe sur le carburant diesel, etc. (Ministère des finances, 2005, page 20).

²² Règlement n° 436/1998.

²³ Positions 39, 40, 44, 45, 56, 57, 58, 59, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 76, 83, 84, 85, 87, 90 et 94 du SH.

²⁴ Positions 73, 84 et 85 du SH.

48. Une taxe spéciale poids-distance qui frappait les voitures fonctionnant au carburant diesel a été abolie le 1^{er} juillet 2005 et remplacée par un droit d'accise sur le carburant diesel (Loi n° 87/2004). N'est pas taxable le carburant diesel destiné à certaines utilisations (dont l'utilisation marine, le chauffage d'immeubles, les utilisations industrielles, le fonctionnement d'engins de terrassement, celui de tracteurs agricoles et celui de véhicules utilisés à des fins spéciales).

49. Le tableau III.4 présente le détail des droits d'accise et des impositions autres que la TVA.

Tableau III.4

Autres taxes et impositions à la production et à la consommation (y compris les importations), 2005

Taxe	Position du SH	Taux (% ou couronnes islandaises/kg ou /unité)
Droit d'accise sur les boissons alcooliques	2106, 2203-09	52,80, 58,70 ou 70,78 ISK/litre
Droit d'accise sur les véhicules automobiles	87	5, 10, 13, 30 et 45%
Taxe sur les déchets:		
taxe sur les conteneurs	0401, 2009, 2201, 2202, 4811, 4819	Fourchette entre 0,33 et 10 ISK/kg
taxe sur les produits pétroliers, etc.	2207, 2710, 2900, 3811, 3819	Fourchette entre 0,20 et 14,50 ISK/kg
taxe sur les pneumatiques	4011, 8412, 8701-16	Fourchette entre 20 et 18 000 ISK
taxe sur les piles, etc.	8506, 8507, 8543, 8548	Fourchette entre 2,50 et 279,50 ISK/kg
taxe sur les solvants à base de cinabre	2805, 3006	900 ISK/kg
taxe sur les composés à autres fonctions azotées	2929	1,50 ISK/kg
taxe sur les laques colorantes, peintures, pigments, couleurs pour la peinture artistique, mastics, encres d'imprimerie	3205, 3208, 3210-15	20 ISK/kg
taxe sur les produits chimiques pour la photographie	3707	Fourchette entre 51 et 408 ISK/kg
taxe sur les dérivés halogénés des hydrocarbures, certains solvants organiques	2903, 3814, 3824	Fourchette entre 2,50 et 130 ISK/kg
Bigues, grues, bouteurs, et autres machines et appareils de terrassement, véhicules automobiles, bateaux, fibres optiques	8426, 8427, 8429, 8430, chapitre 87, chapitre 89, 9001101	19 à 1 672 ISK/kg
Taxe sur les droits de propriété intellectuelle (équipement pour l'enregistrement audio et vidéo)	8503-26	(Voir tableau III.15)
Taxe de péréquation sur le transport (produits pétroliers)	2710 (produits pétroliers)	12, 0,2 ou 0,65 ISK/litre
Consigne pour les contenants jetables (eaux, jus, boissons alcooliques)	2202-2209	6,43 ISK
Droit d'accise sur le pétrole/le carburant diesel	2710	42, 23 ou 44,2 ISK (pétrole) 41 ISK (carburant diesel)
Redevance de surveillance pour les appareils électriques soumis à surveillance (plastiques, couvertures électriques, articles de fer, fonte et acier, machines électriques, moteurs, fibres optiques, interrupteurs horaires avec moteur, appareils d'éclairage et leurs parties)	3036, 4677, 4677, 5450, 5526, 5603, 5849, 5851, 5865, 5868-75, 5878-81, 5883-85, 5892-5905, un certain nombre de positions relevant des chapitres du SH 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 84, 85 et 90; positions 7326, 7419, 7616, 9107 et 9405	..

.. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par les autorités islandaises.

vi) Restrictions à l'importation, y compris les licences

50. L'Islande applique quelques prohibitions à l'importation inconditionnelles, en général pour des raisons de protection de l'environnement, de santé ou de sécurité, ou pour donner suite à des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Par exemple, en vertu de la Loi n° 5/1969 portant application de diverses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, elle interdit l'importation de diamants bruts en provenance du Libéria. Elle interdit également l'importation de

certaines substances qui ont pour effet d'appauvrir la couche d'ozone, dont les halons, les hydrobromofluorocarbures (HBFC), le bromure de méthyle, le chloroforme de méthyle, les chlorofluorocarbures (CFC), y compris les aérosols qui en contiennent, et le tétrachlorure de carbone. Sont également interdites les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en provenance des pays qui ne sont pas signataires du Protocole de Montréal.

51. L'importation de certains autres produits est subordonnée à l'obtention d'un permis, d'une licence, ou à d'autres conditions. Ces produits sont les animaux vivants, les fourrages et les engrais, les végétaux et leurs produits, les machines agricoles usagées et les produits liés à la santé. L'Islande maintient des prescriptions en matière de licences à l'importation pour des raisons telles que la protection de l'environnement, la santé, la sécurité et le respect de prescriptions techniques. Les importations soumises à licences ou à d'autres prescriptions ont été notifiées à l'OMC en octobre 2004 (tableau III.5).²⁵

Tableau III.5
Produits soumis à licence ou à d'autres restrictions à l'importation

Produit	Législation	Type de restriction et conditions
Animaux vivants; produits animaux, terre et autres produits ^a ; poissons d'eau douce et autres animaux d'eau douce	Loi n° 54/1990 sur l'importation d'animaux; Règlement n° 444/1982 sur l'élevage et l'importation d'animaux à fourrure; Règlement n° 431/2003 sur l'importation d'animaux domestiques et de sperme d'animaux de la race canine; Loi n° 25/1993 sur les maladies animales et sur leur prévention; Loi n° 66/1998 sur les services vétérinaires; Règlement n° 509/2004 relatif aux mesures visant à empêcher l'introduction de maladies animales et de produits contaminés en Islande; Loi n° 76/1970 sur la pêche au saumon et à la truite; Loi n° 54/1990 sur l'importation d'animaux vivants	Prohibition conditionnelle à l'importation; le Ministre de l'agriculture peut accorder des dérogations sur la base de recommandations du vétérinaire en chef, auquel cas il délivre à cette fin des licences d'importation obligatoires, valables pour utilisation unique seulement.
Aliments pour animaux, engrais et semences	Loi n° 22/1994 sur le contrôle des aliments pour animaux, des engrais et des semences	Une licence/un avis d'importation doit être délivré par l'Autorité agricole islandaise avant l'arrivée des marchandises; un certificat vétérinaire est requis en ce qui concerne les aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale; des droits d'inspection sont perçus.
Végétaux, produits végétaux, terre et compost destiné à la culture des champignons	Loi n° 51/1981 sur la protection des végétaux contre les maladies et les ravageurs	Une licence d'importation doit être délivrée par l'Institut de recherche agricole avant l'arrivée des marchandises; les licences sont valables pour utilisation unique seulement; des droits d'inspection sont perçus.
Stupéfiants, substances psychotropes et produits chimiques connexes ^b	Loi n° 65/1974 sur les substances réglementées; Règlement n° 233 de 2001 sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les autres substances réglementées (modifié); sur la base des prescriptions des conventions internationales	Le Ministère de la santé délivre les licences d'importation uniquement aux personnes ou entreprises agréées par lui pour manipuler, stocker ou vendre des substances réglementées; les importations sont soumises à des restrictions quantitatives, et les licences sont attribuées sur la base de l'ordre chronologique de dépôt des demandes; les licences sont valables pour 120 jours à compter de leur date de délivrance; l'Agence islandaise de contrôle des médicaments valide les documents requis pour le dédouanement.
HCFC et produits manufacturés susceptibles de contenir des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Règlement n° 586/2002 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Les licences d'importation prennent la forme d'une approbation administrative pour l'importation de substances non prohibées; l'Agence islandaise pour l'environnement et l'alimentation examine les demandes de licence, ces dernières étant octroyées par le Ministère de l'environnement; les importations sont soumises à des restrictions quantitatives; les contingents à l'importation pour les HCFC vierges sont attribués une fois l'an, les contingents étant répartis entre les importateurs en fonction de leurs résultats antérieurs à l'importation; des droits sont perçus à l'importation.

²⁵ Document de l'OMC G/LIC/N/3/ISL/3 du 28 octobre 2004.

Produit	Législation	Type de restriction et conditions
Matières radioactives ^c	Loi n° 44/2002 sur la protection contre les radiations; Règlement n° 809/2003 relatif à l'utilisation de sources radioactives non protégées; Règlement n° 811/2003 relatif à l'utilisation de sources radioactives protégées	Prohibition conditionnelle à l'importation; les matières en question peuvent être importées avec l'autorisation de l'Institut islandais de protection contre les radiations.
Armes (semi-automatiques et autres et munitions)	Loi n° 16/1998 sur les armes; Règlement n° 787/1998 sur les armes à feu et les munitions (modifié)	Le Commissaire de police délivre les permis d'importation d'armes semi-automatiques, d'autres armes et de munitions; en principe, ces permis ont une durée de six mois (pouvant être prorogée); immédiatement avant l'importation effective, le vendeur doit présenter à l'agent compétent de la police locale les documents de dédouanement et la copie du permis d'importation; interdiction conditionnelle d'importer des armes à feu automatiques et tous les dispositifs conçus à des fins offensives.
Matériels de communication radio et autres reliés aux réseaux publics de télécommunication	Loi n° 81/2003 sur les télécommunications; Règlement n° 589/1994 sur la marque CE	Il n'est pas nécessaire de présenter préalablement une demande de licence individuelle pour importer ces produits; au moment de l'importation effective, il faut remplir les documents douaniers appropriés et présenter les factures afin de confirmer que le matériel porte la marque CE requise.
Machines destinées aux travaux publics ^d	Loi n° 46/1980 sur les conditions de travail et sur la santé et la sécurité au travail; Règlement n° 388/1989 sur l'immatriculation et l'inspection des machines mobiles et autres machines de construction; Règlement n° 761/2001 sur les machines et le matériel technique	Avant l'importation, un importateur doit obtenir de l'Administration de la sécurité et de la santé au travail une demande d'immatriculation pour chaque machine mobile ou autre machine de construction qu'il se propose d'importer, documents qu'il remplit et présente à la douane. Après l'importation, les machines immatriculées sont inspectées par l'Administration qui s'assure qu'elles répondent aux prescriptions; des droits d'immatriculation et d'inspection sont perçus.
Produits dangereux ou affectant la santé ^e	Loi n° 52/1988 sur les substances chimiques toxiques et dangereuses (modifiée) et ses nombreux règlements d'application, Loi n° 7/1998 sur le contrôle de l'hygiène et de l'environnement, et Loi n° 134/1995 sur la sécurité des produits	Prohibition conditionnelle à l'importation. Les importations sont autorisées à certaines conditions, sous réserve d'obtention d'une approbation administrative ou d'une licence délivrée par le Ministère de l'environnement, et de l'approbation de l'Agence islandaise pour l'environnement et l'alimentation; dans certains cas, une approbation ou une licence est requise avant chaque importation, dans d'autres, une approbation administrative illimitée est donnée; peuvent également s'appliquer des prescriptions concernant l'étiquetage, la commercialisation, la vente et l'utilisation.
Navires, bateaux et structures flottantes	Loi n° 47/2003 sur le contrôle des navires	Les importateurs doivent solliciter auprès de l'Administration maritime islandaise l'autorisation de procéder à l'importation. Après examen des plans et des autres documents et après inspection à bord, la demande de l'importateur est agréée ou rejetée; les redevances connexes comprennent un droit d'examen et un droit de timbre égal à 0,4 pour cent du prix de l'importation; des droits sont également perçus pour l'immatriculation; les citoyens ou entreprises islandais ayant résidence légale en Islande, et eux seuls, peuvent faire immatriculer des embarcations ou bateaux de 6 mètres de longueur et plus.

- a Comprend certaines viandes et certains produits carnés, laine, œufs, lait, foin, sang, sérum et autres produits animaux organiques, équipements d'équitation usagés, machines agricoles usagées et engins de pêche usagés.
- b La désignation des produits soumis à licence est laissée à la discrétion de l'administration. Les médicaments couverts sont les substances énumérées à l'Addendum I du Règlement n° 233/2001.
- c La couverture ne s'étend pas aux montres à cadran lumineux, boussoles de poche, compteurs et autres équipements de même nature contenant une petite quantité de matières radioactives.
- d La procédure concerne les catégories de machines énumérées dans l'annexe du Règlement n° 388/1989, en l'occurrence les suivantes: grues à tour, grues mobiles d'une capacité supérieure à 18 tonnes, ponts roulants, grues d'une capacité inférieure à 18 tonnes, pelles d'une capacité supérieure à 4 000 kg, chargeuses sur pneus, bouteurs, niveleuses, tracteurs de manutention, chariots élévateurs à fourche, compacteurs, asphaltieuses, tours de forage, installations de broyage et de criblage, plates-formes de travail mobiles.
- e Ces règlements portent, entre autres, sur les produits suivants : amiante; chrome présent dans le ciment; jouets contenant du plomb; produits chimiques contenant du mercure, de l'arsenic ou des composés organiques de l'étain; PCB; PCT; cadmium; piles et accumulateurs contenant certaines substances dangereuses; insecticides; herbicides; rodenticides; nickel présent dans certains produits; et paraffines chlorées à chaîne courte.

Source: Document de l'OMC G/LIC/N/3/ISL/3 du 28 octobre 2004.

vii) Mesures correctives commerciales contingentes

52. Depuis le dernier examen, l'Islande n'a apporté aucune modification notable à son cadre législatif concernant les mesures de sauvegarde, antidumping ou compensatoires. Elle n'a recours à aucune mesure de sauvegarde et ne dispose d'aucune législation en la matière. Elle n'a pas conservé le droit d'utiliser le mécanisme de sauvegarde transitoire prévu dans l'Accord sur les textiles et les vêtements.²⁶ En revanche, elle s'est réservé le droit de recourir à la clause de sauvegarde spéciale prévue par l'Accord sur l'agriculture, mais ne s'en est pas prévalu à ce jour.²⁷

53. L'Islande n'a jamais appliqué de mesures antidumping ni de mesures compensatoires. Au dire des autorités, deux plaintes pour dumping ont été déposées durant la période à l'examen, mais aucune enquête n'a été ouverte. Dans le cadre de l'Accord sur l'EEE (article 26), des mesures antidumping et compensatoires ne peuvent pas être utilisées contre les importations en provenance d'autres États membres de l'EEE.

54. La législation en matière de droits antidumping et compensateurs se trouve dans le chapitre XVIII de la Loi douanière n° 88/2005 (articles 133 à 139). Ces nouvelles dispositions n'apportent pas de modification majeure à la précédente Loi douanière (n° 55/1987, modifiée par la Loi n° 66/1994). Le Règlement n° 351/1994 sur la préparation et l'application de l'imposition et du recouvrement des droits antidumping et compensateurs reste en vigueur. La modification apportée en 1994 à la Loi douanière a étendu le champ d'application des droits antidumping et compensateurs au commerce des services, aux mêmes conditions que pour le commerce des marchandises.

55. En 1995, l'Islande a notifié sa législation en matière de droits antidumping et compensateurs à l'OMC, en précisant que cette législation faisait l'objet d'un réexamen au vu des dispositions en la matière des Accords de l'OMC.²⁸ En 1995 et en 1996, l'Australie, le Canada, Hong Kong, Chine, la Corée et les États-Unis ont posé des questions sur sa notification à l'Islande, qui y a répondu.²⁹

56. Les plaintes concernant des pratiques de dumping ou de subventionnement affectant des importations sont examinées par une commission consultative désignée par le Ministre des finances pour une durée de quatre ans et composée de sept experts. Les plaintes relatives aux importations qui font l'objet d'un dumping ou sont subventionnées, accompagnées des éléments de preuve requis, doivent être adressées au Ministère des finances; la commission consultative est tenue de se réunir dans les cinq jours suivant le dépôt de ladite plainte. Elle est chargée d'entreprendre un examen préliminaire afin de déterminer si l'ouverture d'une enquête est justifiée. Les enquêtes ouvertes sont annoncées dans le *Lögbirtingabladid* (Bulletin officiel des lois), qui fournit des renseignements sur le

²⁶ Document de l'OMC G/TMB/N/201 du 2 décembre 1996.

²⁷ Ainsi que l'Islande l'a notifié au Secrétariat de l'OMC dans les documents de l'OMC G/AG/N/ISL/3; G/AG/N/ISL/7; G/AG/N/ISL/13; G/AG/N/ISL/18; G/AG/N/ISL/21 et G/AG/N/ISL/23.

²⁸ Document de l'OMC G/ADP/N/1/ISL/1 du 23 mai 1995.

²⁹ Les questions relatives à la législation de l'Islande se trouvent dans les documents de l'OMC suivants: G/ADP/W/167-G/SCM/W/167, présenté par la Corée; G/ADP/W/189-G/SCM/W/196, présenté par Hong Kong; G/ADP/W/213-G/SCM/W/223, présenté par les États-Unis; G/ADP/W/222-G/SCM/W/232, présenté par l'Australie; G/ADP/W/230-G/SCM/W/240, présenté par le Canada; et G/ADP/W/249-G/SCM/W/259, présenté par les États-Unis. Les réponses figurent dans les documents OMC suivants: G/ADP/W/312-G/SCM/W/320, pour la Corée; G/ADP/W/311-G/SCM/W/319, pour Hong Kong; G/ADP/W/313-G/SCM/W/321, pour les États-Unis; G/ADP/W/309-G/SCM/W/317, pour l'Australie; et G/ADP/W/310-G/SCM/W/318, pour le Canada.

produit qui fait l'objet de l'enquête, le pays d'exportation ou d'origine, ainsi qu'un résumé des informations reçues, et le délai dans lequel les vues peuvent être présentées par écrit. Au cours de l'enquête, les parties intéressées pourront se voir donner la possibilité de se rencontrer devant la commission. Les enquêtes doivent normalement être conclues au plus tard un an après la date de leur ouverture.

57. Comme l'Islande l'a fait savoir à l'occasion du dernier examen de sa politique commerciale, des droits antidumping et compensateurs peuvent être imposés sur les produits assemblés ou produits en Islande qui contiennent des matériaux importés.³⁰ Pour cela, il faut que les conditions requises soient réunies: les produits doivent être assemblés ou produits par une partie liée ou associée à un fabricant étranger et passible de droits antidumping ou compensateurs; l'assemblage ou la production doit avoir débuté ou s'être substantiellement accru après l'ouverture de l'enquête antidumping; et la valeur des pièces ou des matériaux utilisés dans l'assemblage ou la production et originaires du pays d'exportation du produit visé par le droit antidumping ou compensateur doit excéder d'au moins 50 pour cent celle des autres parties ou matériaux utilisés. Le montant du droit à appliquer est proportionnel à la part du contenu importé dans le produit.

58. Sur décision du Ministre des finances, des mesures antidumping ou compensatoires provisoires peuvent être appliquées pendant une durée maximale de 12 mois. Des droits définitifs peuvent être appliqués pendant cinq années additionnelles à compter de la date de leur entrée en vigueur, et imposés de manière rétroactive. Une autre disposition prévoit également le réexamen de la mesure si une partie intéressée peut montrer que l'expiration des droits entraînerait de nouveau un dommage, auquel cas la mesure peut être maintenue.

59. Les droits antidumping ne peuvent excéder la marge de dumping, et les droits compensateurs ne peuvent être supérieurs aux subventions accordées directement ou indirectement pour la fabrication, le traitement, l'exportation ou le transport des produits. Aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs pour régler la même situation. La législation antidumping autorise l'application rétroactive d'un droit additionnel si l'exportateur absorbe les droits. Si une partie intéressée démontre que l'expiration de la mesure entraînerait de nouveau un dommage, la mesure peut être maintenue au-delà de la durée de cinq ans à la suite d'une détermination faite par la commission consultative. Les demandes de réexamen des décisions d'imposer des droits antidumping ou compensateurs et d'accepter des engagements sont adressées au Ministre des finances.

60. Dans le cadre du Groupe de négociation du PDD sur les règles, l'Islande a remis, conjointement avec d'autres Membres, deux communications sur les subventions aux pêcheries. La première aborde plus particulièrement les problèmes découlant des subventions au secteur de la pêche et les lacunes et questions relatives à l'application des disciplines de l'OMC aux subventions aux pêcheries.³¹ La seconde décrit différentes approches de la classification des programmes concernant les pêcheries qui ont été proposées par d'autres organisations récemment.³²

³⁰ Article 39 du Règlement n° 351/1994 (tel que modifié).

³¹ Document de l'OMC TN/RL/W/3 du 24 avril 2002, communication présentée par l'Australie, le Chili, l'Équateur, les États-Unis, l'Islande, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et les Philippines sur "le Mandat de Doha et les subventions aux pêcheries: Questions".

³² Document de l'OMC TN/RL/W/58 du 10 février 2003; communication présentée par l'Argentine, le Chili, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Pérou sur les "Subventions aux pêcheries: catégorisations possibles".

viii) Normes et autres prescriptions techniques

61. En juillet 2000, l'Islande a notifié au Comité des obstacles techniques au commerce³³ la mise en œuvre de la partie de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce consacrée aux règlements techniques et à l'évaluation de la conformité (article 15:2)) par l'application de la Loi n° 57/2000 concernant l'échange de renseignements sur les règlements techniques relatifs aux produits et aux services de la société de l'information.³⁴ La partie de l'Accord relative aux normes est mise en œuvre par le Règlement n° 534/1995.³⁵ Comme indiqué dans la notification de l'Islande, les règlements techniques sont publiés au *Journal officiel islandais (Stjórnartíðindi)*.³⁶ Les avis de projet de normes et des normes adoptées sont publiés dans le *Bulletin des normes (Stadlatíðindi)*. En règle générale, l'Islande accorde un délai de 90 jours pour présenter des observations par écrit sur les règles techniques, et d'au moins 60 jours pour les normes.

62. Le point d'information de l'Islande au titre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce est l'Agence de protection des consommateurs en matière de règlements techniques. Son point d'information sur les normes est le Conseil islandais de normalisation (STRÍ). Le Département du commerce extérieur, qui relève du Ministère des affaires étrangères, a également été notifié comme point d'information.

63. Le Conseil islandais de normalisation (STRÍ) est une association indépendante.³⁷ De par la loi, son rôle est de publier les normes islandaises et de représenter l'Islande auprès des organes internationaux et régionaux à activité normative. Trois organismes sectoriels exercent leurs activités sous les auspices du STRÍ: le BSTR dans le secteur du bâtiment, le FUT dans le secteur de la technologie de l'information et le RST dans le secteur de l'électrotechnique. Le STRÍ est membre à part entière du Comité européen de normalisation (CEN) et du Comité européen de normalisation électronique (CENELEC); une organisation nationale de normalisation, qui relève de l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI); membre à part entière de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et membre associé de la Commission électrotechnique internationale (CEI). Le Conseil islandais de normalisation a accepté le Code de pratique de l'OMC pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, reproduit dans l'Accord de l'OMC concernant les obstacles techniques au commerce.³⁸

³³ Document de l'OMC G/TBT/2/Add.55/Suppl.1 du 11 juillet 2000.

³⁴ Le Règlement n° 733/2000 met en œuvre la Loi n° 57/2000. Les services de la société de l'information sont définis comme étant des "tarifs basés et fournis a) à distance, à savoir sans que les parties soient présentes au même endroit et au même moment; b) électroniquement, à savoir que le service est transmis et reçu à l'aide d'un équipement électronique qui vise à traiter et à sauvegarder des données et est entièrement envoyé, transporté et reçu par le fil, sans fil, des câbles de fil optique ou au moyen de câbles électromagnétiques; c) sur la demande du destinataire, à savoir le service est fourni de manière à ce que les données soient données à la demande du destinataire".

³⁵ Publié dans le *Journal officiel*, série B, 1995.

³⁶ Journal officiel islandais, renseignements en ligne: <http://stjornartidindi.is>.

³⁷ Conseil islandais de normalisation, renseignements en ligne: <http://www.stadlar.is>.

³⁸ Document de l'OMC G/TBT/CS/2/Rev.11 du 4 mars 2005.

64. L'Agence de protection des consommateurs a été créée en 2005 (Loi n° 62/2005).³⁹ Elle a repris toutes les activités de l'Institut d'accréditation, de métrologie légale, de surveillance du marché, de métrologie et de sécurité électrique (*Löggildingarstofan*) ainsi que celles de deux départements de l'ancien Office de la concurrence et des pratiques commerciales loyales (CFTA), dans le domaine des pratiques commerciales déloyales (telles que les clauses de contrat déloyales et les publicités mensongères) et les questions portant sur la transparence des marchés. L'Agence de protection des consommateurs est une agence gouvernementale indépendante, dont le rôle consiste à assurer la protection des droits des consommateurs, la surveillance du marché, la sécurité des consommateurs (sécurité générale et sécurité électrique) ainsi que l'exactitude et la fiabilité des mesures (métrologie légale et industrielle). La législation islandaise en la matière est largement fondée sur des règles communes applicables dans l'ensemble de l'Espace économique européen.

65. Début 2006, l'Agence de protection des consommateurs était organisée en quatre départements différents: le Département de la sécurité (sécurité générale des produits et sécurité électrique); Département des droits des consommateurs (qui a repris les anciennes activités du CFTA); le Département de métrologie ainsi que les Services d'accréditation. Elle représente l'Islande à l'échelle internationale dans ses domaines de compétence, et participe à l'harmonisation des prescriptions entre les États membres de l'EEE.

66. L'Agence de protection des consommateurs abrite également le porte-parole des consommateurs, un poste indépendant établi par la Loi n° 62/2005. Le porte-parole des consommateurs est habilité à examiner toute question relative aux intérêts des consommateurs, mais il ne dispose d'aucun pouvoir d'exécution.

67. Depuis le dernier examen, l'Islande a présenté deux notifications au titre de l'article 10.7 de l'Accord OTC (sur les accords internationaux). La première concerne un accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité intervenu entre le Canada et les États de l'EEE-AELE⁴⁰, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Les produits visés comprennent des équipements terminaux de télécommunications, bateaux de plaisance et dispositifs médicaux. La seconde vise l'Accord relatif à l'acceptation mutuelle des rapports d'essai et des certificats d'étalonnage entre les organismes signataires de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'EA (European Co-operation for Accreditation) et l'Instituto Nacional de Metrologia, Normalização e Qualidade Industrial du Brésil, qui est entré en vigueur le 30 janvier 2001. Ces deux nouveaux accords se sont ajoutés à l'accord de reconnaissance mutuelle avec l'Australie notifié à l'OMC et mentionné lors de l'examen précédent sur l'Islande. Un accord de reconnaissance mutuelle entre les États de l'EEE-AELE et les États-Unis est entré en vigueur le 1^{er} mars 2006, et inclut des annexes sectorielles sur les équipements des télécommunications, la compatibilité électromagnétique et les bateaux de plaisance.

68. Depuis l'examen précédent, l'Islande a également présenté une notification au titre de l'article 2.9 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, concernant la modification du Règlement n° 398/1995 sur les engrais et les substances pour l'amélioration des sols.⁴¹ Les autorités ont indiqué que, s'agissant des règlements techniques ne relevant pas de l'EEE-l'AELE, les différents

³⁹ Agence de protection des consommateurs, renseignements en ligne: <http://neytendastofa.is>.

⁴⁰ Documents de l'OMC G/TBT/10.7/N/31 du 28 mai 2005; G/TBT/10.7/N/39 du 12 décembre 2002. Avant le dernier examen, des États membres de l'EEE-AELE ont notifié à l'OMC un accord de reconnaissance mutuelle avec l'Australie.

⁴¹ Document de l'OMC G/TBT/Notif.00/71 du 15 février 2000.

ministères chargés d'élaborer des règlements techniques sont tenus de les notifier à l'Agence de protection des consommateurs, qui les communique à son tour à l'OMC.⁴² Les autorités ont également fait savoir que l'Islande n'a aucun système en place pour notifier les règlements techniques concernant l'EEE aux Membres de l'OMC, mais qu'elles étudient la manière de régler cette question. La plupart des normes et règlements techniques de l'Islande sont fondés sur les normes de l'UE.

69. En sa qualité de membre de l'EEE, l'Islande est tenue d'appliquer la législation de l'Union européenne sur les règlements techniques, les normes, les essais et la certification. Les règlements techniques de l'EEE figurent à l'Annexe II de l'Accord sur l'EEE. Aux termes de l'Accord sur l'EEE, tous les États membres sont tenus de notifier les projets de règlement technique avant de les promulguer, dans le cadre d'une procédure baptisée procédure d'information sur les projets de règlements techniques. Au titre de cette procédure, l'Islande a présenté 41 notifications à l'Autorité de surveillance de l'AELE depuis début 2000 (voir tableau AIII.1). Une période de "statu quo" de trois mois est prévue avant l'adoption desdits règlements techniques, afin de permettre aux autres États membres de l'EEE, à l'Autorité de surveillance de l'AELE et à la Commission européenne de vérifier que ceux-ci n'érigent pas de nouveaux obstacles techniques au commerce et ne sont pas incompatibles avec la législation secondaire de l'EEE en vigueur.

70. Des services d'évaluation de la conformité peuvent être obtenus auprès des organismes islandais d'évaluation de la conformité ou d'instances de l'étranger ou de l'EEE. À ce titre, le Service islandais d'accréditation évalue la compétence des organismes et les désigne, mais c'est aux ministères respectifs qu'il revient de les notifier à la Commission de l'UE.

71. Un projet de loi sur les services d'accréditation a été présenté en novembre 2005 en vue d'être adopté début 2006. Aux termes de ses dispositions, l'octroi des accréditations serait conféré à un département d'accréditation indépendant de l'Agence de protection des consommateurs, qui exercerait ses activités au sein de l'Office des brevets islandais. D'après les autorités, le principal objectif est de s'assurer que ce département d'accréditation soit entièrement indépendant des organismes publics et privés qui recourent ou seraient susceptibles de recourir à ses services.

72. Une fois qu'une norme européenne a été approuvée par les membres du CEN, du CENELEC ou de l'ETSI, elle est officiellement adoptée par l'Office islandais de normalisation, en règle générale dans les six mois suivant son approbation; toutes les normes devenues incompatibles sont abrogées. D'après les autorités, 99,75 pour cent des normes islandaises sont des normes européennes, en vigueur dans tous les pays de l'EEE. Les autorités ont fait savoir que, sur les quelques normes qui sont propres à l'Islande, la plupart concernent des domaines qui revêtent une grande importance pour l'Islande, et pour lesquels il n'existe pas de normes européennes. Environ 32,3 pour cent des normes islandaises sont équivalentes à des normes internationales. Dans certains secteurs, comme le secteur électrotechnique, ce pourcentage atteint 60 pour cent.

73. En Islande, tous les projets de normes européennes font l'objet d'une enquête publique. À cette fin, une annonce est publiée sur le site Web du STRÍ et une notification est envoyée par courriel à ceux qui ont exprimé le souhait d'être avisés des projets de normes. Chacun peut communiquer ses observations sur un projet de norme européenne. Pour ce faire, il dispose, en règle générale, de cinq à six mois. Les projets de normes définitifs peuvent également faire l'objet d'un vote formel, organisé selon les mêmes procédés, mais dans un délai de deux mois.

⁴² Loi n° 57/2000, et Règlement n° 733/2000.

ix) Mesures sanitaires et phytosanitaires

74. L'Islande applique depuis toujours un contrôle sévère aux frontières à des fins de protection zoosanitaire et phytosanitaire. Le point d'information de l'Islande visé par l'Accord SPS est le responsable des services vétérinaires du Ministère de l'agriculture. À ce titre, il est chargé des notifications.⁴³ L'Islande est membre du Codex Alimentarius FAO/OMS, de l'Organisation mondiale de la santé animale, et de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

75. Depuis l'examen précédent, l'Islande a notifié des mesures d'urgence interdisant l'importation d'oiseaux et volailles vivants, œufs fécondés et produits crus d'oiseaux et de volailles pouvant véhiculer l'influenza aviaire en provenance d'un certain nombre de pays.⁴⁴ La notification de l'Islande concernant la viande et les produits carnés⁴⁵, présentée en décembre 1999, a été abordée dans le cadre du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires en mars 2000.⁴⁶ Le représentant de l'Argentine a demandé des explications supplémentaires au sujet de la notification et de la possibilité, au titre de la réglementation appliquée, d'exporter de la viande en Islande sans lui faire subir de traitement thermique. Le représentant de l'Islande a répondu que tel était le cas, à condition que tous les certificats et documents nécessaires soient produits. Le représentant du Canada a fait observer que la réglementation islandaise manquait de clarté.

76. Les autorités ont indiqué que le Ministère de l'agriculture est responsable des mesures SPS, conformément à la Loi n° 25/1993 sur les maladies animales et leur prévention (telle que modifiée), à la Loi n° 66/1998 sur les services vétérinaires pour les animaux (telle que modifiée), et au Règlement n° 509/2004 relatif aux mesures visant à empêcher l'introduction de maladies animales et de produits contaminés en Islande. Comme le prévoit la Loi sur les produits alimentaires (Loi n° 92/1995), la responsabilité en matière de qualité et de sécurité des produits alimentaires relève du Ministre de l'environnement, qui agit sur les conseils de l'Agence islandaise de l'environnement et des produits alimentaires. L'Agence a été créée en 2003 en combinant les fonctions de l'Office national de la santé et de la sécurité (*Hollustuvernd Ríkisins*), de l'Office national de protection de la nature (*Natturuvernd Ríkisins*) ainsi que de la Direction de la chasse et des Comités pour la protection des rennes, et pour la protection des animaux (Loi n° 90/2002).

77. Il y a néanmoins deux exceptions à ce qui précède. Le Ministre de l'agriculture s'occupe, sur les conseils du responsable des services vétérinaires, des questions concernant les tâches de supervision des vétérinaires, telles que: l'importation et l'exportation des produits de l'élevage; les maladies affectant les animaux d'élevage transmissibles; la manipulation, l'inspection et la classification des produits d'abattoir; et l'inspection sanitaire des poissons d'élevage en eau douce. Le Ministre de la pêche est responsable de la manipulation, du transport, du stockage et du traitement des produits marins destinés à l'exportation et aux espèces marines élevées en aquaculture; il est conseillé par la Direction des pêcheries. Le Comité des produits alimentaires (*Matvaelarad*), qui est composé de représentants des trois organes consultatifs, est chargé de coordonner l'élaboration des différentes règles et réglementations régissant la qualité et l'innocuité des produits alimentaires.

⁴³ Documents de l'OMC G/SPS/ENQ/17 du 20 octobre 2004 et G/SPS/NAA/8 du 20 décembre 2004.

⁴⁴ Voir documents de l'OMC G/SPS/N/ISL/2; G/SPS/N/ISL/2/Add.1; G/SPS/N/ISL/2/Add.2; G/SPS/N/ISL/3; G/SPS/N/ISL/4/Rev.1; G/SPS/N/ISL/5; G/SPS/N/ISL/5/Add.1; G/SPS/N/ISL/6; G/SPS/N/ISL/7.

⁴⁵ Document de l'OMC G/SPS/N/ISL/1 du 16 décembre 1999.

⁴⁶ Document de l'OMC G/SPS/R/18 du 18 avril 2000.

78. Selon les autorités, l'Islande fonde son processus d'analyse sur les dispositions de l'Accord SPS, ainsi que sur d'autres normes, directives et recommandations internationalement reconnues. Les importateurs de produits alimentaires doivent être inscrits auprès de l'Office des denrées alimentaires, des graines et des engrais, conformément à la législation de l'UE. L'Islande accepte les certificats signés par l'autorité compétente du pays d'origine.

79. L'Islande bénéficie d'une vaste dérogation dans le cadre de la législation sanitaire de l'EEE et est uniquement tenue de transposer les mesures sanitaires de l'UE relatives aux produits de la pêche.⁴⁷ Les autorités ont indiqué que, dans la pratique, de nombreux règlements SPS de l'Islande ont été harmonisés avec ceux de l'UE, et que la dérogation de l'Islande fait actuellement l'objet d'un examen.

80. L'Autorité de surveillance de l'AELE est autorisée à effectuer des inspections dans les États membres de l'AELE afin de contrôler l'application de la législation sur les produits alimentaires et de la législation vétérinaire consignée dans l'Accord sur l'EEE. Dans le cas de l'Islande, l'Autorité de surveillance de l'AELE mène des inspections dans des régions de production piscicole, dans le cadre de ses activités de contrôle des maladies et de contrôle à la frontière, de ses systèmes de contrôle de l'hygiène, et de la nutrition animale. Pendant la période à l'examen, elle a procédé à sept inspections de ce genre.⁴⁸ L'Autorité de surveillance de l'AELE participe également au système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF), un système de notification destiné à faire face aux risques que présentent des produits alimentaires pour la santé humaine ou animale.

81. Au titre du Règlement n° 509/2004, tout d'abord, l'importation de certains produits agricoles est interdite (tableau III.6). Le Ministre de l'agriculture peut néanmoins, sur recommandation du responsable des services vétérinaires, autoriser l'importation desdits produits à condition qu'il soit prouvé qu'ils ne contiennent aucun contaminant susceptible de causer des maladies animales ou humaines et que les conditions applicables à leur importation ont été respectées. La recommandation doit reposer sur une évaluation des risques basée sur les normes de l'OIE et du Codex ainsi que sur les dispositions énoncées dans l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Cette règle n'a pas été notifiée aux Membres de l'OMC.

82. Aux termes du Règlement n° 509/2004, les conditions nécessaires à l'obtention d'un permis pour l'importation de produits agricoles spécifiques incluent: a) pour les produits cuits, pasteurisés et traités, la certification officielle de leur origine et de leur santé, et la certification officielle que ces processus ont eu lieu dans des usines de transformation certifiées; et b) pour les produits crus et non pasteurisés, les certificats officiels d'origine et de santé attestant que les produits ont été entreposés à une température d'au moins -18°C pendant un mois, avant le dédouanement; que les produits ont été abattus dans des abattoirs homologués et traités dans des usines de transformation homologuées; et que les produits ne sont pas contaminés par la salmonelle.

⁴⁷ Conformément à ses engagements au titre de l'EEE, l'Islande est tenue de consigner dans sa loi la législation phytosanitaire de l'UE (Annexe I, chapitre III de l'Accord sur l'EEE) ainsi que la législation sur les denrées alimentaires (Annexe I, chapitre II de l'Accord sur l'EEE) et sur les aliments pour animaux (Annexe II, chapitre XII). La dérogation accordée à l'Islande concerne les questions vétérinaires (Annexe I, chapitre I de l'Accord sur l'EEE).

⁴⁸ Pour des renseignements détaillés sur les résultats de ces inspections, consulter le site Web de l'Autorité de surveillance de l'AELE: <http://www.eftasurv.int/information/reportsdocuments/vetcontrolmatters/>.

Tableau III.6

Produits assujettis à une interdiction conditionnelle des importations, au titre du Règlement n° 509/2004

A.	Viande crue, transformée ou non transformée, ainsi que les abats et les sous-produits animaux.
B.	Produits alimentaires pour animaux contenant des: <ol style="list-style-type: none"> 1) Animaux morts avant l'abattage, y compris des animaux mort-nés ou non arrivés à terme (foetus animaux); 2) animaux abattus afin d'empêcher la dissémination de maladies animales; 3) sous-produits animaux, y compris le sang des animaux dont la viande s'est avérée, à la suite d'une inspection, impropre à la consommation humaine en raison de maladies contagieuses; 4) parties d'un animal abattu de manière normale qui ne sont pas examinées pendant l'inspection de la viande. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux cuirs, sang et autres produits similaires; 5) viandes, volaille d'origine locale, poissons et gibier et produits alimentaires à base de produits d'animaux pourris; 6) animaux, viande fraîche et volaille d'origine locale, poissons, gibier, produits de viande et produits laitiers qui, en règle générale, ne respecteraient pas les prescriptions des autorités vétérinaires visant les produits d'importation; 7) produits d'animaux et sous-produits animaux contenant des traces de contaminants qui présentent un risque pour la santé humaine et animale; 8) poissons ou sous-produits de poissons qui sont réputés impropres à la consommation humaine en raison de maladies contagieuses; 9) produits tirés de substances présentant un risque spécifique, y compris la moelle épinière, la cervelle, la tête, et la rate des ruminants; 10) produits qui ont été contaminés à la suite d'un traitement thermique.
C.	Farine de viande, farine d'os, aliments pour animaux transformés à partir de produits ou de sous-produits provenant de mammifères et de volailles.
D.	Bois, sacs usagés et autres matériaux d'emballage ou de conditionnement, duvets, plumes, paillasons, paniers en osier et poils d'animaux non transformés. Les produits exemptés sont les peaux brutes, cuirs, trophées de chasse et de pêche stérilisés ainsi que les mammifères et oiseaux morts destinés à être empaillés, à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat de désinfection adéquat accepté par le responsable des services vétérinaires.
E.	Œufs non traités, coquilles d'œufs et produits à base d'œufs.
F.	Lait non pasteurisé et produits laitiers transformés à partir de produits non pasteurisés.
G.	Foin, paille, fumier, terreau, tourbe, et compost de fumier.
H.	Sang, sérum et autres produits organiques provenant du règne animal, y compris les bactéries, virus et échantillons de sang, sérum sanguin, cellules, tissus, et protéines animales.
I.	Articles de bourellerie et de sellerie souillés, vêtements et chiffons souillés, ainsi que l'équipement ayant servi au stockage et au transport d'animaux et de sous-produits animaux.
J.	Machines et outils agricoles souillés, y compris les remorques à chevaux et autres équipements utilisés dans l'agriculture.
K.	Équipements de pêche souillés, sauf s'ils sont désinfectés.

Source: Règlement n° 509/2004 relatif aux mesures visant à empêcher l'introduction de maladies animales et de produits contaminés en Islande.

83. Le Règlement n° 509/2004 exige également que les installations de transformation et les abattoirs soient certifiés à des fins de vente et d'exportation par l'Union européenne, par des États membres de l'EEE ou par les États-Unis.

84. Les animaux et les produits végétaux ayant absorbé des activateurs et des hormones de croissance sont interdits en Islande (Loi n° 99/1993 sur la production, la fixation des prix et la vente de produits agricoles, telle que modifiée par la Loi n° 87/1995). Ces dispositions s'appliquent également aux importations et aux produits d'origine locale. Le Règlement n° 509/2004 exige également une certification attestant que les animaux dont sont tirés les produits alimentaires n'ont pas reçu de substances de croissance pendant la période de reproduction.

85. La Loi n° 18/1996 sur les organismes génétiquement modifiés régit l'utilisation confinée et la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Aux termes de cette loi, les OGM approuvés dans l'UE n'ont pas besoin d'être en Islande. En revanche, les OGM peuvent être interdits en Islande par le Ministre de l'environnement, même s'ils ont été approuvés dans l'UE, si l'Agence de l'environnement et des produits alimentaires juge qu'ils présentent un danger pour la santé humaine et l'environnement. Cela dit, aucune restriction concernant les OGM n'a encore été

mise en place. Un Comité consultatif d'experts des OGM, créé par le Ministre de l'environnement en 1997, est chargé de conseiller les autorités exécutives sur des questions touchant aux OGM et de fournir des renseignements au public à cet égard.

86. Au titre de la Loi n° 54/1990 et de ses nombreux règlements d'application, l'importation d'animaux vivants requiert un permis du Ministère de l'agriculture et le respect des prescriptions en matière de mise en quarantaine. Les importateurs de fourrage, d'engrais et de semences doivent être enregistrés auprès du Ministère de l'agriculture.

87. Conformément à la Loi n° 189/1990 (abrogeant la Loi n° 51/1981 sur la prévention des maladies végétales et des parasites) l'importation de végétaux et de leurs produits est subordonnée à l'obtention d'un certificat et peut être restreinte par le Ministre de l'agriculture dans le but de protéger la flore islandaise contre de nouvelles maladies et de nouveaux parasites. Est interdite l'importation d'organismes et de plantes nuisibles (mentionnés dans les Appendices I et III du Règlement n° 189/1990), des végétaux qui ont été interdits d'importation au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède pour des raisons phytosanitaires, de conifères en provenance de pays non européens, et la plupart des types de terre, compost, écorce d'arbres sur pied ou coupés et fumier. Les végétaux et produits végétaux provenant de pays où sévit le ver plat de la Nouvelle-Zélande (*Artioposthia triangulate*) doivent être libres de terre s'ils ne font pas l'objet d'une déclaration additionnelle dans le certificat phytosanitaire selon laquelle ces produits sont originaires d'un lieu exempt du ver plat. L'Islande a mis en œuvre les directives de la CIPV pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international, ainsi que le prévoit le Règlement n° 343/2004 sur les matériaux d'emballage à base de bois pour les produits exportés, conformément aux dispositions de la Loi n° 51/1981 sur la protection contre les maladies des végétaux et les parasites.

88. Une nouvelle loi sur l'aquaculture des stocks marins exploitables (Loi n° 33/2002) a été adoptée au cours de la période à l'examen. Au titre du Règlement n° 238/2003, les importations de poissons destinés à l'aquaculture sont subordonnées à l'obtention d'un permis initial auprès du Ministère de la pêche et d'une confirmation du responsable des services vétérinaires attestant que les certificats officiels de santé et d'origine nécessaires ont été fournis.

3) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS

i) Procédures et impositions

89. Les exportateurs sont tenus de fournir un manifeste de marchandises (contenant les mêmes informations que le connaissance maritime ou la lettre de transport aérien) aux douanes afin que les marchandises puissent être exportées.⁴⁹ Les bateaux de pêche emportant des poissons directement vers des ports étrangers doivent fournir un rapport sur leurs prises à l'Office islandais des douanes compétent. La nouvelle Loi douanière autorise les exportateurs vendant de petites marchandises par courrier à envoyer un rapport d'exportation simplifié à l'Office des douanes une fois que les produits ont été exportés.⁵⁰ Selon les autorités, les exportateurs ne sont soumis à aucune obligation d'enregistrement.

90. Au titre de l'article 66/2002, une redevance de 500 couronnes islandaises doit être acquittée pour chaque cheval exporté et versée dans un fonds établi dans un but de protection des espèces. Les autorités ont signalé que cette redevance n'était pas prélevée par la Direction des douanes.

⁴⁹ Loi douanière n° 55/1987, chapitre 8 et Loi douanière n° 88/2005, chapitre 19.

⁵⁰ Loi douanière n° 88/2005, chapitre 19, article 141.

ii) Contingents et interdictions d'exportation, restrictions et régimes de licences

91. Les restrictions à l'exportation, les prohibitions et les prescriptions en matière de licence s'appliquent dans certains cas (tableau III.7). Par ailleurs, l'Islande est membre du Groupe d'Australie.⁵¹

Tableau III.7
Interdictions à l'exportation et prescriptions en matière de licence à l'exportation, mars 2006

Produit	Législation	Nature des restrictions
Stupéfiants	Loi n° 65/1974 sur les stupéfiants	Interdiction à l'exportation
Substances appauvrissant la couche d'ozone	Règlement n° 586/2002 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone	Interdiction à l'exportation (à quelques exceptions près, telles que les exportations à des fins d'élimination des déchets ou de recyclage. L'exportation à destination de pays non signataires du Protocole de Montréal (1987) est toujours interdite).
Biens de consommation présentant un danger pour la santé	Loi n° 134/1995 sur la sécurité des produits	Interdictions à l'exportation
Animaux sauvages, parts et œufs d'animaux sauvages	Loi n° 64/1994 sur la protection et la chasse d'animaux et d'oiseaux sauvages	Le Ministère de l'environnement doit élaborer un règlement sur l'importation et l'exportation d'animaux et d'oiseaux sauvages, de leurs parts et de leurs œufs.
Chevaux vivants	Loi n° 55/2002 sur l'exportation des chevaux	Les exportations doivent être accompagnées d'un certificat spécial délivré par un vétérinaire agréé et l'Union des agriculteurs.
Antiquités et objets de valeur historique	Loi n° 105/2001 sur l'exportation de biens culturels	Les exportations doivent être accompagnées d'un permis spécial délivré par le Comité des musées.
Artéfacts naturels, micro-organismes et leur ADN	Loi n° 60/1992 sur l'Institut islandais de l'histoire naturelle	Les exportations doivent être accompagnées d'un permis spécial délivré par l'Institut islandais de l'histoire naturelle
Armes et équipements connexes	Loi n° 16/1998 sur les armes à feu	Les exportations doivent être accompagnées d'un permis délivré par le Commissaire de police d'Islande.
Exportations de grandes quantités à des fins belliqueuses ou nécessaires à la production d'armes (substances et équipements)	Règlement n° 070/1993 sur les licences d'exportation	Les exportations doivent être accompagnées d'une licence délivrée par le Ministère des affaires étrangères.
Végétaux et produits végétaux	Règlement n° 189/1990	Les exportations doivent être accompagnées d'un certificat de santé spécial délivré par l'Institut de recherche agricole.

Source: Législation islandaise.

iii) Avantages tarifaires et fiscaux

92. L'Islande n'accorde pas de déductions de l'impôt sur le revenu subordonnées aux résultats à l'exportation. Les exportations de biens et de certains services bénéficient d'un taux de TVA nul.

93. Le Ministre de l'agriculture peut autoriser l'exemption ou le remboursement des droits frappant les produits agricoles importés si ces derniers sont importés à des fins de transformation ou

⁵¹ Le Groupe d'Australie vise à aider les pays exportateurs et transbordeurs à minimiser les risques de contribution à la prolifération des armes chimiques et biologiques; renseignements en ligne: www.australiagroup.net.

d'exportation; les autorités ont néanmoins indiqué que ce régime n'était plus appliqué.⁵² L'Islande ne maintient aucun système de ristourne générale.

94. Conformément au Règlement n° 535/2003 sur les mécanismes de péréquation des prix des biens d'exportation élaborés à partir de matières premières agricoles, le Ministre de l'agriculture peut autoriser l'Office des douanes à rembourser à l'exportateur la différence entre le coût des matières premières sur le marché international et sur le marché intérieur. L'exportateur doit en faire la demande auprès du Ministère. Les remboursements pour différentes catégories de produits agricoles sont définis dans la réglementation. Selon les autorités, ils s'étaient élevés à un peu plus de 3 milliards de couronnes irlandaises en 2005. Les producteurs de viande ovine sont tenus d'exporter un certain pourcentage de leur production annuelle (chapitre IV 2)).

95. Aux termes de la Loi douanière, l'établissement de zones franches peut être autorisé.⁵³ Seule une entreprise a été autorisée à se prévaloir de ce régime, et ce, d'une manière limitée.

iv) Promotion, financement, assurance et garantie des exportations

96. Dans sa dernière notification à l'OMC, l'Islande a fait savoir qu'aucune subvention subordonnée à l'exportation de produits agricoles n'avait été accordée pendant les années 2000-2002.⁵⁴

97. Selon les autorités, dans la pratique, les sociétés islandaises disposent de très peu de financements publics à l'exportation, leur seule source étant le Fonds de capital-risque pour la création de nouvelles entreprises⁵⁵, qui régit un Département de garantie des crédits à l'exportation. Selon la Loi n° 60/1997 sur le Fonds de capital-risque pour la création de nouvelles entreprises, le rôle du Département consiste notamment à: garantir les crédits octroyés par des établissements de crédit aux fabricants de biens ou aux fournisseurs de services islandais pour financer les prêts à l'exportation accordés aux acheteurs étrangers; vendre de l'assurance-crédit pour les services fournis par les parties islandaises à l'étranger, et garantir également les projets envisagés par des parties islandaises relatifs à certains marchés; et assurer contre le risque politique les investissements effectués à l'étranger par des investisseurs islandais ou l'équipement expédié à l'étranger. Ce régime est régi selon le principe de la récupération des coûts.

98. Le fonctionnement du Département de garantie des crédits à l'exportation a été renforcé en 2002 par la signature d'un contrat avec le Fonds de capital-risque pour la création de nouvelles entreprises, son Département de développement et de la commercialisation des produits, la Fédération des industries islandaises, et le Ministère de l'industrie. Aux termes de cette entente, chacune des parties signataires est convenue de verser une contribution annuelle de 2 millions de couronnes islandaises au fonds commun de capital-risque, laquelle serait réduite, si les primes s'avéraient plus élevées que les dépenses d'exploitation. Cette entente a été prorogée de trois ans en 2005. La valeur

⁵² Loi douanière n° 1987/55, article 6:3 (telle que modifiée par la Loi n° 134/2003), et Loi douanière n° 88/2005, article 7:3.

⁵³ Loi douanière n° 1987/55, articles 90 à 96, et Loi douanière n° 88/2005, articles 105 à 108.

⁵⁴ Document de l'OMC G/AG/N/ISL/22 du 29 avril 2003.

⁵⁵ Fonds de capital-risque pour la création de nouvelles entreprises, renseignements en ligne: www.nsa.is.

de cette entente s'est établie à 26,25 millions de couronnes islandaises (pour les trois premières années) et devrait couvrir les frais de fonctionnement du Département.⁵⁶

99. Le Conseil islandais du commerce⁵⁷ aide les entreprises islandaises à vendre leurs produits, services et savoir-faire sur le marché international. Le Conseil comprend un conseil d'administration de sept membres désignés par le Ministère des affaires étrangères, constitué de chefs d'entreprise issus de tous les secteurs de l'économie. Au total, il compte 20 employés et recrute des gestionnaires de projet indépendants à l'étranger. Le Conseil du commerce est organisé en cinq principaux domaines de services: services d'information, services de consultation, formation, foires commerciales et développement des marchés. Depuis 2005, l'Office de promotion des investissements en Islande fait partie du Conseil du commerce. L'Office des services commerciaux à l'étranger⁵⁸, qui relève du Ministère des affaires étrangères, en étroite collaboration avec le Conseil du commerce, assiste les exportateurs islandais, le plus souvent moyennant honoraires. L'assistance prêtée consiste essentiellement à fournir des renseignements concernant un marché cible. L'Office compte sur sept représentants commerciaux, établis aux États-Unis, au Danemark, en Allemagne, en France, au Japon, en Chine et en Russie.

100. La Loi n° 3/2003 sur le soutien des pouvoirs publics à la recherche scientifique porte création du Centre d'innovation (IMPRA), dont le fonctionnement est lié à celui de l'IceTech.⁵⁹ Ce centre fournit aux PME, entre autres, des conseils sur la planification des exportations. L'IMPRA coopère avec d'autres parties, dont le Fonds de capital-risque pour la création de nouvelles entreprises.

101. Un programme de promotion des marchés à l'exportation intitulé "l'Islande naturellement" a été mis sur pied en vue de promouvoir le tourisme et les produits islandais aux États-Unis et au Canada.⁶⁰ Le gouvernement islandais prend en charge 70 pour cent des coûts des activités promotionnelles, le reste étant payé par les sociétés islandaises participantes.

4) MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE

i) Cadre juridique des entreprises

a) Types d'entreprises

102. Les principaux types d'entreprises agréés en Islande, les droits y afférents et certaines des prescriptions requises sont énoncés dans le tableau III.8. D'après les autorités islandaises, la structure d'entreprise la plus courante et la plus importante économiquement est la société à responsabilité limitée.⁶¹ Le chapitre II contient des renseignements sur le régime islandais d'investissements étrangers directs.

⁵⁶ La valeur annuelle (en couronnes islandaises) des assurances souscrites s'est établie à: i) contre le risque politique, 44 949 894 en 2002, 46 251 202 en 2003, zéro en 2004, et 57 512 000 en 2005; contre le risque commercial, 44 949 894 en 2002, 1 057 067 509 en 2003, 20 962 313 en 2004 et 60 154 703 en 2005.

⁵⁷ Conseil islandais du commerce, renseignements en ligne: www.icetrade.is.

⁵⁸ Office des services commerciaux à l'étranger, renseignements en ligne: (www.obs.is) www.vur.is.

⁵⁹ IceTech, renseignements en ligne: www.iti.is.

⁶⁰ L'Islande naturellement, renseignements en ligne: www.icelandnaturally.org.

⁶¹ Office de promotion des investissements en Islande (2004).

Tableau III.8
Principaux types d'entreprises en Islande, bureaux responsables et prescriptions requises

Type d'entreprise	Bureau d'enregistrement	Droit d'enregistrement	Règles et conditions requises	Imposition
Société anonyme privée ^a	Registre des sociétés anonymes ^b (<i>hlutafélagaskrá</i>)	82 500 ISK en droits d'enregistrement 5 000 ISK pour le numéro d'identité délivré par la Direction des impôts 4 980 ISK (TVA incluse) pour la publication de l'avis d'enregistrement au <i>Journal officiel</i>	Loi n° 138/1994 sur les sociétés anonymes privées Une seule partie peut établir une société anonyme et en être un actionnaire Participation minimale au capital de l'entreprise: 500 000 ISK; la responsabilité est limitée au capital-actions Le versement des dividendes est assujéti à certaines limites; l'octroi de prêts aux actionnaires est interdit	18% d'impôt sur le revenu
Société anonyme publique ^a	Registre des sociétés anonymes ^b (<i>hlutafélagaskrá</i>)	165 000 ISK en droits d'enregistrement 5 000 ISK pour le numéro d'identité délivré par la Direction des impôts 4 980 ISK (TVA incluse) pour la publication de l'avis d'enregistrement au <i>Journal officiel</i>	Loi n° 2/1995 sur les sociétés anonymes publiques Minimum de deux fondateurs, deux actionnaires, un gestionnaire et trois membres du conseil d'administration Participation minimale au capital de l'entreprise: 4 millions d'ISK; la responsabilité est limitée au capital-action	18% d'impôt sur le revenu
Coopératives	Registre des coopératives ^b (<i>samvinnufélagaskrá</i>)	165 000 ISK en droits d'enregistrement 5 000 ISK pour le numéro d'identité délivré par la Direction des impôts	Minimum de 15 fondateurs La responsabilité des membres est limitée au paiement d'une cotisation et à la participation au capital de la coopérative	18% d'impôt sur le revenu
Partenariat	Commissaire de district (<i>sýslumanour</i>)	55 000 ISK en droits d'enregistrement 5 000 ISK pour le numéro d'identité délivré par la Direction des impôts 1 868 ISK pour la publication de l'avis d'enregistrement au <i>Journal officiel</i>	En règle générale, la responsabilité des membres d'un partenariat est illimitée	26% d'impôt sur le revenu
Entreprise particulière	Commissaire de district (<i>sýslumanour</i>)	44 000 ISK en droits d'enregistrement 5 000 ISK pour le numéro d'identité délivré par la Direction des impôts 1 868 ISK (TVA incluse) pour la publication de l'avis d'enregistrement au <i>Journal officiel</i>	La responsabilité d'un particulier est illimitée	L'impôt sur le revenu des particuliers prélevé en 2005 a totalisé 37,73% (24,75% (pour les revenus tirés en 2004) plus la taxe municipale de 12,98%) ^c

a Les dispositions de ces deux secteurs sont similaires pour les deux types d'entreprises, si ce n'est que les obligations de divulgation sont plus strictes pour les sociétés anonymes publiques, et que les sociétés anonymes privées sont tenues d'aviser, dès leur établissement, si elles comptent un ou plusieurs actionnaires.

b Le Registre des sociétés anonymes et le Registre des coopératives sont régis par la Direction des impôts.

c Une réduction de 4 pour cent de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera progressivement appliquée entre 2005 et 2007.

Source: Renseignements communiqués par le Ministère islandais de l'industrie et du commerce.

103. Selon les autorités, la Loi sur les entreprises islandaises est conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'EEE.⁶² Toute demande d'établissement d'une entreprise est généralement traitée dans la journée.⁶³

104. Des permis d'exploitation sont requis dans un certain nombre de secteurs industriels et de services et sont octroyés conformément à différentes lois et réglementations, bon nombre d'entre elles ayant été adoptées en vue de mettre en œuvre les règlements de l'UE. Les permis d'exploitation pour des activités polluantes sont délivrés selon les dispositions de la Loi sur le contrôle de l'hygiène et de la santé publique (Loi n° 7/1998 et Règlement n° 785/1999) et différentes réglementations, alors que les permis d'exploitation pour les pratiques sanitaires et de santé sont accordés conformément à la Loi n° 7/1998 et au Règlement n° 941/2002. Les services exigeant ce type de permis sont: les bains publics, salles de sports, écoles, garderies, hôtels privés, bars et discothèques, salons de coiffure, établissements sociaux et de santé ainsi que les établissements publics et sociétés privées. La Loi n° 93/1995 sur les produits alimentaires exige l'obtention d'un permis d'exploitation pour la production et la distribution de produits alimentaires.

b) Imposition

105. Selon l'Office de promotion des investissements en Islande, au cours des dernières années, l'Islande n'a pas ménagé ses efforts pour simplifier son régime fiscal, réduire les taux d'imposition, élargir la base d'imposition et conclure des traités de double imposition dans le but d'accroître la compétitivité des entreprises islandaises et d'attirer les investisseurs étrangers. Les impôts perçus sur les principaux types d'entreprises figurent dans le tableau III.8.

106. D'importantes modifications ont été apportées à la politique fiscale au cours de la période à l'examen: réduction, le 1^{er} janvier 2002, de l'impôt sur le revenu des entreprises, qui est passé de 30 pour cent à 18 pour cent; abolition, le 31 décembre 2005, de l'impôt sur la fortune de 0,6 pour cent prélevé sur le capital net (des entreprises et des particuliers).

107. Les sociétés résidentes sont imposées sur leurs bénéfices (18 pour cent) à l'échelle mondiale. Les produits financiers sont imposables, et les impôts sur les gains en capital sont prélevés au taux appliqué aux sociétés, y compris sur la cession d'actions. La déduction dont bénéficiaient les sociétés islandaises versant des dividendes a été abolie. Les dividendes versés par une société anonyme résidente à une autre société anonyme résidente sont désormais assujettis à un impôt de 10 pour cent retenu à la source. Les impôts retenus à la source sont défalqués de l'impôt sur le revenu imposé.

108. Les sociétés non résidentes en Islande sont assujetties à l'impôt sur le revenu provenant de sources islandaises au taux appliqué aux sociétés (18 pour cent). Les retenues à la source sur les dividendes et redevances versés aux sociétés non résidentes sont prélevées à des taux de 15 pour cent et 18 pour cent, respectivement.

109. Les entreprises peuvent être assujetties à une taxe industrielle de 0,08 pour cent, perçue sur tous les revenus d'exploitation; ce taux est déterminé en fonction de toutes les activités industrielles exercées par des particuliers, des sociétés et autres entités imposables.

⁶² Ministères de l'industrie et du commerce "Règles générales de la Loi sur les entreprises pour la création des entreprises en Islande", renseignements en ligne: <http://eng.idnarraduneyti.is/laws-and-regulations/nr/1189>.

⁶³ Office de promotion des investissements en Islande (2004).

ii) Politique de la concurrence

110. L'Islande applique un régime intérieur de concurrence et est également tenue de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur l'EEE en la matière. Les règles de l'EEE relatives à la concurrence sont appliquées en Islande parallèlement à la législation nationale en la matière. Les règles de l'AELE relatives à la concurrence visent certaines pratiques restrictives susceptibles d'affecter les échanges entre les pays de l'EEE; quant aux décisions nationales, elles ne doivent pas entraver le bon fonctionnement de l'Accord sur l'EEE. Cela ne doit pas pour autant empêcher l'Islande de promulguer des lois intérieures plus strictes sur son propre territoire. L'Islande a également souscrit des dispositions en matière de concurrence dans le cadre de l'Accord sur l'AELE et de chaque accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et des pays tiers.

111. Depuis le début des années 90, l'Islande a entrepris un certain nombre de réformes en faveur de la concurrence, notamment dans les secteurs des banques, des télécommunications et de l'énergie. Comme elle l'a indiqué à l'OCDE, ces réformes ont été largement induites par un sentiment d'insatisfaction à l'égard des performances économiques enregistrées, ainsi que par la nécessité de respecter les obligations découlant de l'EEE et de l'OMC.⁶⁴

112. Le régime islandais en matière de concurrence relève de l'autorité du Ministre du commerce. Plusieurs modifications y ont été introduites au cours de la période à l'examen, principalement en 2000 et 2005, à la suite d'une révision en profondeur du système effectuée en 1993 (Loi n° 8/1993).

113. En décembre 2000, des modifications ont été apportées à la Loi sur la concurrence de façon à assurer une plus grande conformité avec la législation de l'UE. Comme l'a fait observer l'OCDE, les principales modifications incluaient: la clarification des règles de procédures en cas de fusions et prorogation du délai de traitement; l'octroi de nouvelles fonctions à l'Office de la concurrence et du contrôle des pratiques commerciales loyales (CFTA), dont celles de reporter temporairement une fusion notifiée dans le cadre d'une enquête; le renforcement des tâches conférées au CFTA relativement aux entreprises du secteur public; et la clarification de la disposition relative aux amendes, permettant au CFTA de tenir compte de la volonté ou du refus de coopérer de l'entreprise coupable.⁶⁵

114. Une nouvelle loi sur la concurrence est entrée en vigueur en 2005 (Loi n° 44/2005) en vue de renforcer l'autorité de la concurrence et les activités de contrôle qui lui incombent. La loi a établi une nouvelle Autorité chargée de la concurrence; le CFTA et le Conseil de la concurrence ont été dissous. L'Autorité chargée de la concurrence s'occupe principalement des affaires de concurrence; les pratiques commerciales déloyales et la transparence des marchés relèvent plutôt de l'Agence de protection des consommateurs (voir chapitre III viii)). Le Conseil de l'Autorité chargée de la concurrence, désigné par le Ministre du commerce, s'occupe de superviser les activités et les opérations de l'Autorité, et d'approuver ou de rejeter les principales décisions qui lui sont présentées. Conformément aux dispositions de la nouvelle Loi sur la concurrence, le Ministre du commerce nomme uniquement les membres du Conseil de l'Autorité chargée de la concurrence, qui, à leur tour, nomment le Directeur général. Les autres modifications apportées par cette nouvelle loi sont: l'habilité renforcée de l'Autorité chargée de la concurrence à évaluer si les affaires qui lui sont présentées justifient l'ouverture d'une enquête; l'accent plus marqué sur les liens en matière de gestion et de propriété tissés entre les entreprises; la compétence mieux définie pour demander des changements structurels au sein d'une société ou d'une entreprise publique; l'abrogation d'une

⁶⁴ OCDE (2005a).

⁶⁵ OCDE (2000).

disposition qui permettait au Conseil de la concurrence de prendre des mesures à l'encontre des effets préjudiciables sur la concurrence. En outre, l'Autorité chargée de la concurrence est désormais autorisée à appliquer la législation islandaise ainsi que les articles 53 et 54 de l'Accord sur l'EEE.

115. L'Autorité chargée de la concurrence coordonne son travail avec plusieurs superviseurs sectoriels. Les tâches sont réparties entre l'Autorité chargée de la concurrence et l'Autorité des services financiers; un accord de coopération a été conclu entre l'Autorité chargée de la concurrence et l'Administration des postes et télécommunications, et une autre est envisagée avec la Direction nationale de l'énergie.

116. L'Islande interdit les ententes et les pratiques anticoncurrentielles établies entre des entreprises⁶⁶, dès lors que la part totale du marché des participants dépasse un certain seuil. Elle interdit également aux associations d'entreprises⁶⁷ de décider de restreindre la concurrence ou de préconiser des restrictions prohibées par la loi. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par l'Autorité chargée de la concurrence, mais aucune ne l'a été récemment. L'Islande interdit également tout abus de position dominante sur le marché. Comme l'a observé l'OCDE, éviter tout abus de domination du marché constitue un véritable défi pour l'Islande d'autant que, pour des raisons d'efficacité, la taille de son économie peut entraîner une forte concentration sur de nombreux marchés.⁶⁸

117. L'Autorité chargée de la concurrence doit être informée de toute fusion dès que le chiffre d'affaires total des entreprises en question atteint ou dépasse 1 milliard de couronnes islandaises. L'Autorité chargée de la concurrence est tenue d'informer les entreprises, dans un délai déterminé, si elle a des raisons d'enquêter sur les effets de la fusion sur la concurrence. Elle peut en outre imposer des conditions, voire, dans certains cas, annuler des fusions conclues si elle juge que ces dernières peuvent faire obstacle à la concurrence effective.

118. La législation islandaise accorde certaines exemptions aux agriculteurs, autorisant ainsi les centres de production laitière à coopérer en vue de réduire leurs coûts de production, de stockage et de distribution. De plus, contrairement à d'autres secteurs, les fusions ne sont pas subordonnées à l'examen de l'Autorité chargée de la concurrence. L'Autorité chargée de la concurrence a collaboré avec d'autres Autorités nordiques chargées de la concurrence à l'élaboration d'un rapport conjoint sur les marchés alimentaires nordiques, publié en 2005.⁶⁹ Par ailleurs, le Premier Ministre a récemment nommé un comité chargé d'examiner les prix élevés appliqués sur le marché islandais des produits alimentaires. Selon les autorités, ce comité devrait publier un rapport en juin 2006, afin qu'un projet de loi puisse être présenté au Parlement à l'automne.

⁶⁶ Les entreprises s'entendent des "particuliers, sociétés, établissements publics ou autres entités engagés dans des activités économiques".

⁶⁷ Un groupe d'entreprises s'entend d'"entreprises liées par la structure de leur capital, à savoir qu'une entreprise détient une participation dans une autre entreprise ou un groupe d'entreprises suffisamment importante pour lui conférer la majorité des droits de vote" ainsi que "d'une entreprise dans laquelle la société mère et la filiale, ou une ou plusieurs filiales détiennent ensemble suffisamment d'actions ou de parts pour en contrôler la majorité des droits de vote".

⁶⁸ OCDE (2005b), page 7.

⁶⁹ Rapport des Autorités nordiques chargées de la concurrence (2005), "*Nordic Food Markets: A taste for competition*" (n° 1/2005) (ISBN: 87-7029-345-7; disponible en ligne: <http://www.ks.dk/english/publications/2005/foodmarket>).

119. Entre 2000 et 2005, chaque année, l'ex-CFTA et l'ancien Conseil de la concurrence ont été saisis de quelques 300 affaires, dont la moitié concernait des questions de concurrence, et l'autre des pratiques commerciales déloyales. Sur les 194 décisions rendues par le Conseil de la concurrence, 105 ont entraîné des interventions; dans les autres cas, les plaintes ont été rejetées ou les affaires ont été classées. Le Conseil a également transmis 15 décisions aux pouvoirs publics, en leur demandant de divulguer les restrictions sur la concurrence. Pendant la période à l'examen, la Commission des recours en matière de concurrence a rendu en moyenne 15 décisions par an. Les affaires les plus importantes examinées au cours des dernières années concernaient des cas d'ententes, d'abus de position dominante et de restrictions imposées par les pouvoirs publics à la concurrence. Dans les cas d'ententes, des amendes ont été infligées et des décisions rendues. Dans certaines affaires d'abus de position dominante, des amendes ont été imposées. Dans d'autres cas, des décisions ont été rendues à l'encontre d'entreprises et des pouvoirs publics.

120. En octobre 2004, le Conseil de la concurrence a infligé des amendes administratives s'élevant à 2,6 milliards de couronnes islandaises à quatre compagnies pétrolières; l'affaire est désormais devant le tribunal de district. Le Conseil a également engagé des actions contre des ententes dans les services professionnels, les assurances et la distribution de fruits et légumes. Dans ce dernier cas, une amende de 47 millions de couronnes islandaises a été infligée. Le Conseil de la concurrence a émis un avis (2/2001) au sujet des dispositions de certaines lois et règlements entravant la concurrence dans l'importation de légumes, à la suite de quoi, il a été décidé de réduire les droits de douane sur certains légumes importés.⁷⁰

121. Les règles de concurrence au sein de l'EEE visent à assurer des conditions équitables entre les pays participants et reflètent, en tant que telles, les acquis de la Communauté en la matière. Les principes fondamentaux du régime de l'EEE dans le domaine de la concurrence sont: l'article 53, qui interdit les ententes et les pratiques susceptibles de fausser ou de restreindre la concurrence; l'article 54, qui interdit tout abus de position dominante sur le marché; et l'article 57, relatif au contrôle des grandes fusions et autres regroupements d'entreprises susceptibles de créer ou de renforcer une position dominante et par conséquent d'interdire toute concurrence effective.

122. Les enquêtes en matière de concurrence sont confiées à l'Autorité chargée de la concurrence, à la Commission européenne ou à l'Autorité de surveillance de l'AELE, selon le cas. Le principe du "guichet unique" signifie en revanche qu'une affaire ne peut jamais être examinée à la fois par la Commission européenne et l'Autorité de surveillance de l'AELE, malgré l'étroite collaboration établie entre ces deux instances. Cette coopération inclut, entre autres, certains droits d'accès à des documents ainsi que le droit de formuler des observations officielles à différentes étapes d'une procédure et de donner des conseils quant à l'attribution de la compétence. La règle fondamentale veut que la Commission européenne soit compétente pour les affaires relevant des règles de l'UE relatives à la concurrence affectant les échanges entre les États de l'UE; l'Autorité de surveillance de l'AELE est compétente lorsqu'il existe un effet uniquement sur les échanges entre les pays membres de l'AELE. Dans les affaires où les échanges entre l'UE et un ou plusieurs pays de l'AELE sont affectés, la détermination de l'organe compétent est fondée sur l'importance relative du chiffre d'affaires des entreprises concernées.

123. L'Accord sur l'AELE et les traités de libre-échange négociés entre les pays de l'AELE et des pays tiers contiennent également des dispositions sur la politique de concurrence. Les parties à ces accords reconnaissent que les ententes et les pratiques anticoncurrentielles ainsi que tout abus de position dominante sont incompatibles avec les dispositions des accords respectifs. Dans la plupart

⁷⁰ Laubach et Wise (2005).

des cas, elles prévoient des consultations, susceptibles d'être suivies par des mesures de sauvegarde. Aucune affaire impliquant l'Islande ou des sociétés islandaises n'a eu lieu depuis 2000.

124. Les pays nordiques coopèrent aussi sur le plan de la politique de la concurrence. Ils publieront ainsi un rapport conjoint sur le secteur des banques de détail fin 2006. Il s'agit en effet d'un domaine où tous les pays nordiques sont confrontés à des questions d'oligopole et à certaines difficultés d'accès au marché. Une réunion se tient annuellement entre les autorités des pays nordiques chargées de la concurrence (Danemark, Finlande, îles Féroé, Groenland, Islande, Norvège et Suède) afin de discuter de différentes expériences revêtant un intérêt commun. Par ailleurs, en 2000, les autorités chargées de la concurrence de l'Islande, de la Norvège et du Danemark ont signé un accord sur l'échange de renseignements confidentiels en matière de concurrence en vue de faciliter la détection des ententes et des fusions, ainsi que le déroulement des enquêtes. La Suède a signé l'accord en 2003. L'Islande est également membre du Réseau international de la concurrence.

iii) Incitations et autres formes d'aide publique

a) Déductions et incitations fiscales

125. Même si l'Islande tend actuellement à réduire les taux d'imposition des particuliers et des entreprises, elle concède encore plusieurs incitations fiscales.

126. Les déductions accordées aux sociétés résidentes visent, entre autres: les dépenses d'exploitation, les frais de recherche-développement (notamment les coûts liés à la recherche de débouchés, ainsi que les honoraires des avocats et comptables liés à l'établissement ou au développement d'une entreprise). Il y a un certain nombre de déductions pour amortissement pour les immeubles et d'autres structures, définies par la réglementation fiscale. Les gains en capital tirés de la vente d'actions peuvent être retardés si d'autres valeurs mobilières sont acquises. Les pertes en capital peuvent être reportées pendant dix ans; en revanche, les reports rétrospectifs ne sont pas autorisés. Certaines dispositions prévoient également l'exonération unilatérale des impôts payés à l'étranger. Différentes sortes de déductions peuvent également être accordées en vertu des dispositions des traités sur la double imposition.

127. L'Islande a signé des traités sur la double imposition avec les pays suivants: Allemagne (1968); Belgique (2004); Canada (1998); Chine (1998); Danemark (1998); Espagne (2003); Estonie (1996); États-Unis (1976); Finlande (1998); France (1992); Groenland (2003); îles Féroé (1998); Irlande (2005); Lettonie (1996); Lituanie (2000); Luxembourg (2002); Norvège (1998); Pays-Bas (1998); Pologne (2000); Portugal (2003); République slovaque (2004); République tchèque (2001); Royaume-Uni (1992); Russie (2004); Suède (1998); Suisse (1990) et Viet Nam (2003). Par ailleurs, les pays nordiques appliquent les dispositions d'un traité conjoint. En 2005, des traités sur la double imposition ont également été conclus avec la Grèce, la Croatie, le Mexique et l'Ukraine; l'on procède actuellement à leur traduction et à leur mise en forme définitive. Les traités avec l'Autriche et la Corée attendent d'être signés; les traités avec l'Italie et Malte attendent d'être ratifiés. Un traité avec la Hongrie entrera en vigueur début 2007. Des négociations sur des traités fiscaux ont également été engagées avec l'Inde, la Slovénie et la Roumanie.⁷¹

⁷¹ Communiqué diffusé sur le site du Ministère des finances le 16 février 2006: <http://eng.fjarmalaraduneyti.is/edia/wwr2006/wwr-160206.pdf>.

b) Programmes de soutien

128. Depuis le dernier examen, quelques modifications ont été apportées à ses principaux programmes de soutien et notifiées à l'OMC, et les niveaux de financement de certains programmes ont changé (tableau III.9).

Tableau III.9
Programmes de soutien actuellement en vigueur en Islande (à l'exception de l'agriculture)

Programme	Instance chargée de l'administration	Objectif	Subventions accordées (données concernant l'année la plus récente)
Fonds pour la recherche	RANNÍS	Soutenir la recherche scientifique en Islande en fonction de l'orientation politique définie tous les trois ans par le Conseil de la politique scientifique et technologique.	254,2 millions d'ISK en nouveaux projets en 2005, et 229,1 millions d'ISK investis dans la poursuite de projets en 2005
Fonds pour l'équipement	RANNÍS	Soutenir l'acquisition de matériel de recherche onéreux en fonction de l'orientation politique définie tous les trois ans par le Conseil de la politique scientifique et technologique.	166 millions d'ISK en 2004
Fonds de formation des diplômés	RANNÍS	Soutenir les études universitaires des deuxième et troisième cycles en sciences et en technologie en fonction de l'orientation définie tous les trois ans par le Conseil de la politique scientifique et technologique.	58 millions d'ISK en 2005
Fonds de développement de la technologie	RANNÍS	Sous la tutelle du Ministère de l'industrie et du commerce, stimuler les travaux de recherche-développement dans le domaine du développement de la technologie axés sur l'innovation dans l'économie islandaise. Le Fonds de développement de la technologie finance les projets novateurs conformément aux directives du Conseil de la politique scientifique et technologique.	340 millions d'ISK en 2005
Programme spécifique sur la nanotechnologie et la nanoscience et la biomédecine post-génomique	RANNÍS	Renforcer avant tout les travaux de recherche en Islande, regrouper les connaissances disponibles dans les domaines respectifs et trouver de nouveaux modes d'application. Inciter plus particulièrement les sociétés, les instituts de recherche et les universités à collaborer à l'échelle nationale et internationale. Ce programme a été lancé par le Conseil de la politique scientifique et technologique, et fonctionne conformément à ses politiques.	90 millions d'ISK en 2005
Fonds de projets de pêche	Ministère de la pêche	Soutenir l'innovation en matière de recherche et la surveillance des zones de pêche.	Quelque 140 millions d'ISK en 2005, selon les estimations
Fonds de recherche destinés à l'augmentation de la valeur des produits marins	Ministère de la pêche	Soutenir les projets de recherche appliquée visant à accroître la valeur des produits marins et la compétitivité de l'industrie de la pêche. Des bourses sont accordées dans tous les domaines de la pêche et de la pisciculture.	200 millions d'ISK en 2005
Fonds de formation professionnelle	Ministère des affaires sociales, Direction du travail	Maintenir et accroître les compétences professionnelles.	58,1 millions d'ISK en 2004
Création d'emplois pour les femmes dans les régions rurales	Ministère des affaires sociales, Direction du travail	Créer des emplois pour les femmes, particulièrement dans les zones dans lesquelles le chômage des femmes est très élevé.	23,3 millions d'ISK en 2004
Réinsertion professionnelle et emploi des handicapés	Ministère des affaires sociales	Réinsérer des handicapés, notamment en versant des subventions salariales brutes aux centres de réinsertion.	227,3 millions d'ISK en 2004

Programme	Instance chargée de l'administration	Objectif	Subventions accordées (données concernant l'année la plus récente)
Initiative pour la création d'emplois	IceTech, relevant du Ministère de l'industrie et du commerce	Accroître les connaissances et les compétences des entrepreneurs et des petites et moyennes entreprises notamment dans les domaines de la gestion, des finances, du développement de produits, de la commercialisation et de l'innovation. Dans le cadre du programme IMPRA, l'IceTech accorde un soutien et des bourses à des projets novateurs.	162 millions d'ISK en 2004
Formation professionnelle dans le secteur de la pêche	Ministère de la pêche	Sensibiliser davantage à la qualité et améliorer les conditions de travail.	12 millions d'ISK en 2005
Programme d'aide à des projets de développement	Institut de développement régional ^a	Soutenir le développement régional par le subventionnement de petits projets à concurrence de 40 pour cent de leurs coûts (il s'agit pour la plupart de projets concernant la mise au point de produits, la commercialisation, la formation et la réalisation d'études de faisabilité).	54,3 millions d'ISK en 2005
Programme d'aide au développement de l'économie locale	Institut de développement régional ^a	Aider les sociétés locales de développement économique à conseiller les petites entreprises dans la région qu'elles desservent grâce à des subventions pouvant aller jusqu'à 50 pour cent de certains frais de fonctionnement correspondant aux services de conseil.	122,3 millions d'ISK en 2005
Fonds de capital-risque pour la création de nouvelles entreprises	Le NBVF est une agence publique indépendante, sous la supervision du Ministère du commerce	Investir dans des entreprises novatrices et pionnières susceptibles de générer d'importantes plus-values, d'être rentables et d'afficher un bon rendement. Le financement prend la forme d'un apport de capital-actions, mais aussi de l'octroi de prêts, de crédits et de garanties. Ce Fonds permet de financer des projets d'investissements en Islande élaborés par des Islandais ou des étrangers, ainsi que des investissements faits par des parties islandaises à l'étranger. Il coiffe quatre types de programmes: le principal fonds constitue les fonds propres du NBVF qui sont conservés et investis en tout temps et permettent de gérer toutes les opérations générales du NBVF, ses départements et ses fonds. Le Département du développement et de la commercialisation des produits contribue aux projets de développement et de commercialisation des produits; quant au Département de garantie des crédits à l'exportation, il garantit les prêts, demandes, services, investissements et équipements liés aux exportations ainsi que les activités exercées par des parties islandaises à l'étranger et la participation à d'importants projets d'échelle nationale.	Depuis sa création en 1998, le Fonds de capital-risque pour la création de nouvelles entreprises a reçu quelque 5,3 milliards d'ISK en fonds publics

a Confronté à des difficultés financières, l'Institut de développement régional n'accepte plus les nouvelles demandes de subventions et de prêts depuis la fin novembre, et attend que le gouvernement prenne une décision relativement à son avenir.

Source: Document du Secrétariat de l'OMC G/SCM/N/95/ISL du 14 août 2003; *Rapport annuel 2004*, Fonds de capital-risque pour la création de nouvelles entreprises, disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.nsa.is>; renseignements communiqués par les autorités islandaises.

129. À l'exception des secteurs de l'agriculture et de la pêche, les programmes d'aide et de soutien de l'État ne sont généralement pas spécifiques pour un secteur mais s'appliquent dans l'ensemble des secteurs pour remédier à des lacunes du marché, créer un avantage comparatif, remédier à des déséconomies d'échelle ou régler des problèmes sur le marché du travail. Le soutien est accordé dans des domaines tels que la recherche-développement, l'expansion des petites et moyennes entreprises, la formation, la promotion commerciale et la création d'emplois. L'aide de l'État a été faible, sauf dans le domaine de l'agriculture.

130. En 2003, le gouvernement a révisé ses priorités en matière de recherche-développement dans le but essentiellement de renforcer la recherche scientifique, la formation scientifique et le développement de la technologie en Islande, et ce, afin de soutenir le développement culturel de l'Islande et d'accroître la compétitivité du pays sur le plan économique. Dans cette optique, il a adopté une nouvelle législation, dont la Loi n° 2/2003 sur le Conseil de la politique scientifique et technologique; la Loi n° 3/2003 sur le soutien des pouvoirs publics à la recherche scientifique, ainsi

que la Loi n° 4/2003 sur le soutien des pouvoirs publics au développement de la technologie et à l'innovation dans l'économie. Le Conseil de la politique scientifique et technologique émet des avis concernant la politique scientifique et technologique.

131. Le Centre islandais de recherche (RANNÍS), qui relève du Ministère de l'éducation, de la science et de la culture, apporte un soutien opérationnel aux comités et établissements de financement, afin de gérer les liens établis à l'échelle internationale, de surveiller les effets et l'incidence des politiques instaurées et de donner des conseils au Conseil de politique scientifique et technologique. Le RANNÍS administre le Fonds pour la recherche, le Fonds de développement de la technologie, le fonds de construction et d'instruments, ainsi que le Fonds de formation des diplômés.

iv) Entreprises de commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

a) Commerce d'État

132. La seule entreprises islandaise considérée comme une entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII du GATT est le Monopole public des alcools et des tabacs (ATVR).⁷²

133. L'ATVR est régi par la Loi n° 63/1969 sur la vente des tabacs et boissons alcooliques, telle que modifiée. Il est géré par un conseil d'administration désigné par le Ministre des finances et composé de trois personnes, et reste sous la supervision du Ministère des finances. L'ATVR importe, achète et distribue des tabacs et produits à base de tabac, fabrique du tabac à priser, et vend de l'alcool éthylique. Il gère également des points de vente au détail. L'ATVR n'importe, n'exporte ni ne vend en gros de boissons alcooliques et il n'exporte pas non plus de produits à base de tabac.

134. Comme indiqué lors du précédent examen, depuis 1995 les droits monopolistiques de l'ATVR ont été limités à la distribution au détail des boissons alcooliques, et à la distribution en gros de tabacs et produits à base de tabac.

b) Entreprises publiques et privatisation

135. L'administration centrale de la privatisation est entre les mains des pouvoirs publics et d'un Comité ministériel sur la privatisation composé du Premier Ministre, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre de l'industrie et du commerce. Un Comité exécutif sur la privatisation⁷³ qui relève du Comité ministériel, prépare et coordonne les projets de privatisation.

136. En février 1996, le gouvernement a adopté des règles et procédures régissant la mise en œuvre de la privatisation.⁷⁴ Ces règles s'appliquent aux entreprises vendues ou susceptibles d'être vendues, partiellement ou totalement, par le Trésor, et aux parts détenues dans des entreprises. Elles visent notamment: la coordination en matière de droits des employés; la conduite d'un examen détaillé sur les effets potentiels de la privatisation, et d'une évaluation de sa valeur économique; l'annonce publique de la vente envisagée; et la prise de décision du Ministre quant à la procédure de

⁷² Document de l'OMC G/STR/N/5/ISL du 1^{er} octobre 1999.

⁷³ Également connu sous le nom de "Groupe de travail sur la privatisation".

⁷⁴ Communiqué du Bureau du Premier Ministre n° 801 du 12 février 1996, disponible à l'adresse suivante: <http://eng.forsætisraduneyti.is/ministry/privatisation/mr/801>. Ces règles remplacent les règles du 12 octobre 1993.

vente à adopter. S'agissant de la vente d'une entreprise, les règles préconisent d'opter en faveur de l'offre qui garantit le paiement le plus intéressant et le prix au comptant le plus élevé; en revanche, les offres susceptibles de réduire la concurrence peuvent être rejetées. Les services de courtage doivent faire l'objet d'un appel d'offres. Avant que les entreprises d'État ne soient vendues, tous les droits spéciaux dont elles bénéficiaient doivent être abolis. Le Ministère compétent peut accorder des dérogations à ces règles à condition qu'il les notifie au gouvernement, puis au public. Il est également tenu de fournir aux médias et autres parties intéressées des informations sur l'état d'avancement des projets de privatisation relevant de sa compétence.

137. Le Comité exécutif sur la privatisation participe à toutes les étapes des procédures, soit directement, soit en donnant des conseils. Il doit en outre procéder à l'examen des actifs de l'État et formuler des propositions sur la politique gouvernementale à adopter au sujet de leur vente.

138. Un vaste programme de privatisation des entreprises d'État est en cours depuis 15 ans.⁷⁵ Auparavant, la participation du gouvernement central dans le secteur commercial était importante et jugée nécessaire compte tenu de la petite taille de l'économie islandaise. Ainsi, les pouvoirs publics possédaient des actifs dans des entreprises spécialisées dans la fabrication d'engrais, de ciment, de ferrosilicium et de produits pharmaceutiques ainsi que dans l'expédition, les services aériens, la production et la distribution d'énergie, les services financiers (qui accordent plus de 60 pour cent du crédit intérieur), la radiodiffusion, les télécommunications, et les services postaux. Le gouvernement a lancé son programme de privatisation il y a 15 ans, en cédant tout d'abord certains de ses actifs les plus modestes; plus récemment, il a commencé à se départir des actifs plus importants qu'il détenait dans les banques et les télécommunications (tableau III.10). Au total, entre 1992 et 2005, la privatisation ou la cession partielle ou intégrale d'actifs que l'État possédait dans des entreprises a généré 141,2 milliards de couronnes islandaises.⁷⁶ Une liste exhaustive des entreprises privatisées est disponible sur le site Web du Premier Ministre de l'Islande.

Tableau III.10
Aperçu des privatisations récentes et futures

Année	Société vendue	Participation cédée	Produit en millions d'euros
1998 ^a	Icelandic Alloys Ltd (fabrique de ferrosilicium)	26,5%	13
	FBA Ltd. (banque d'investissement)	49%	58
1999	FBA Ltd. (banque d'investissement)	51% restants	126
	Búnadarbanki (banque commerciale)	13%	29
1999	Landsbanki (banque commerciale)	13%	43
2001	Iceland Telecom	2,7%	11
2002	Landsbanki (banque commerciale)	20% et 45,8%	200
2003	Búnadarbanki (banque commerciale)	45,8% et 9,1% restants	170
	Landsbanki (banque commerciale)	2,5% restants	8
	IAV (entrepreneurs)	40% restants	24
2005 ^b	Iceland Telecom	98,8%	Approx. 921,5
2005	Fonds de crédit agricole	100%	36,6

a De plus, en 1998, des actions de 15 pour cent dans Landsbanki et Bunadarbanki ont été émises et ont permis de recueillir 21 millions d'euros et 14 millions d'euros, respectivement.

b Renseignements à jour.

Source: Comité exécutif sur la privatisation, cité dans la Banque centrale d'Islande (2005a), *The Economy of Iceland 2004*.

⁷⁵ Banque centrale de l'Islande (2005a).

⁷⁶ Bureau du Premier Ministre, renseignements en ligne: www.forsaetisraduneyti.is.

139. Comme l'a précisé la Banque centrale d'Islande, les grandes entreprises encore entre les mains de l'État sont: les services postaux, d'importantes participations dans la production et la distribution d'électricité; le Fonds de financement des logements; le Fonds de prêts aux étudiants et quelques petites institutions financières.

v) **Marchés publics**

140. L'Islande a accédé à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics en 2001⁷⁷; la même année, elle a adopté une nouvelle loi sur les marchés publics⁷⁸, et une loi sur les procédures de passation des marchés publics. Ultérieurement, elle a adopté plusieurs règlements d'application (tableau III.11). Avant 2006, l'Islande n'avait pas fourni les statistiques mentionnées à l'article XIX:5 de l'Accord sur les marchés publics. Dans le cadre du présent examen, les autorités ont fait savoir qu'elles s'employaient à mettre en place un système destiné à recueillir les données requises. Elles ont aussi indiqué que, en 2005, la valeur totale des marchés publics en Islande avait atteint quelque 85 milliards de couronnes islandaises.

Tableau III.11
Instruments juridiques nationaux concernant les marchés publics en vigueur

Loi n° 65/1993	Sur l'exécution des soumissions
Loi n° 84/2001	Sur les travaux publics
Loi n° 94/2001	Sur les marchés publics
Règlement n° 705/2001	Sur les procédures de passation des marchés publics des entités exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des télécommunications (modifié par le Règlement n° 654/2003)
Règlement n° 715/2001	Sur les travaux publics
Règlement n° 239/2003	Sur l'utilisation de formules standards dans la publication des avis de passation des marchés publics
Règlement n° 655/2003	Sur les marchés publics dans l'EEE
Règlement n° 1012/2003	Sur les valeurs seuils en matière de marchés publics
Résolution parlementaire	Relative à l'accèsion à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics

Source: Base de données sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Autorité de surveillance de l'AELE; et document de l'OMC GPA/69 du 7 octobre 2002.

141. En Islande, les marchés publics relèvent de la juridiction du Ministère des finances. Le Centre du commerce d'État (*Ríkiskaup*) est responsable des marchés de produits et services adjudgés dans le pays et à l'étranger au nom d'établissements et d'entreprises publics. Les autres entités habilitées à passer des marchés publics sont les Contrats de construction du gouvernement (*Framkvaemdásýslan*); l'Administration nationale des ponts et chaussées (*Vegagerd ríkisins*) et l'Administration islandaise des affaires maritimes (*Siglingastofnun*).

142. Selon les autorités, la Loi n° 94/2001 sur les marchés publics a pour objet d'assurer un environnement équitable et concurrentiel pour l'adjudication des marchés publics de biens et services et de mettre l'Islande en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'EEE et de l'OMC. La loi prévoit un traitement équitable pour les soumissionnaires. Conformément à ses dispositions, sont détenteurs de droits les particuliers et entités juridiques domiciliés dans l'un

⁷⁷ GPA/43 du 9 octobre 2000. L'Accord est entré en vigueur le 28 avril 2001 (document de l'OMC GPA/48 du 27 avril 2001).

⁷⁸ Loi n° 94/2001 sur les marchés publics.

quelconque des États membres de l'EEE, ainsi que les particuliers et entités juridiques qui possèdent ces droits en vertu des traités internationaux auxquels le gouvernement islandais est partie.

143. La Loi sur les marchés publics s'applique aux contrats souscrits par les autorités publiques⁷⁹ pour l'achat de produits, services et travaux. Certains types de contrats de services mentionnés dans l'annexe 1B de la Loi n° 94/2001 sur les marchés publics sont exemptés de l'obligation d'appels d'offres. Les dispositions de la Loi relatives aux plaintes (chapitre XIII), à la validité des contrats et aux dommages-intérêts (chapitre XIV) s'appliquent aux contrats adjugés par les institutions chargées de l'approvisionnement en eau et en électricité, des transports et des télécommunications.

144. Les marchés publics qui dépassent certains seuils fixés par le gouvernement central islandais doivent faire l'objet d'appels d'offres. L'article 2 de la Loi n° 94/2001 énonce les règles, cadres et procédures régissant ces marchés publics en deçà de certains des seuils minimums fixés par l'EEE. À l'échelle nationale, différents seuils minimums s'appliquent pour les appels d'offres obligatoires; en outre, l'Islande s'est engagée à en respecter d'autres, en raison de ses obligations découlant de son adhésion à l'EEE et l'AMP (tableau III.12).

Tableau III.12

Valeurs de seuil concernant les marchés publics, aux termes de la législation islandaise, de l'Accord sur l'EEE et de l'AMP

Législation		Biens	Services	Travaux
Islande	Marchés publics de l'État passés par des organismes du gouvernement central	5 410 000 ISK	10 819 000 ISK	10 819 000 ISK
EEE	Marchés publics passés par des organismes du gouvernement central	13 422 320 ISK	17 430 000 ISK	435 750 000 ISK
	Marchés publics passés par des organismes des administrations locales	17 430 000 ISK	17 430 000 ISK	435 750 000 ISK
	Marchés publics passés par des entreprises de services publics			
	- services et systèmes TI	47 481 612 ISK	47 481 612 ISK	396 680 100 ISK
	- électricité, transport, etc.	33 921 892 ISK	31 654 408 ISK	424 022 903 ISK
	- pétrole, gaz, carburants etc.	31 654 408 ISK	31 654 408 ISK	396 680 100 ISK
AMP	Marchés publics passés par des organismes du gouvernement central	130 000 DTS	130 000 DTS	5 000 000 DTS
	Marchés publics passés par des organismes des administrations locales	200 000 DTS	200 000 DTS	5 000 000 DTS
	Marchés publics passés par des entreprises de services publics	400 000 DTS	400 000 DTS	5 000 000 DTS

a Certains services figurant à l'Annexe 16 de la Loi sur les marchés publics (n° 94/2001) sont exemptés.

b Les contrats de concession de travaux sont exemptés.

Source: Renseignements communiqués par les autorités islandaises.

145. D'autres conditions et limitations relatives au champ d'application et à la portée de l'accession de l'Islande à l'AMP sont énumérées dans les modalités de son accession à l'Accord.⁸⁰ Au nombre de celles-ci, mentionnons: la dérogation aux dispositions de l'Accord pour certains secteurs et sous-secteurs des services, et types de contrats en matière de services et de services publics; la non-application de certains avantages de l'Accord accordés à certaines parties à l'AMP jusqu'à ce que les fournisseurs et prestataires islandais aient un meilleur accès à leurs marchés; la non-application de

⁷⁹ Les autorités publiques s'entendent des autorités gouvernementales et municipales, de leurs institutions, et d'autres entités publiques, conformément à l'article 3 de la loi.

⁸⁰ Document de l'OMC GPA/43 du 9 octobre 2000.

l'Accord aux marchés de produits animaux passés dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture et d'aide alimentaire.

146. Les procédures d'appels d'offres peuvent être ouvertes, restreintes ou, dans certaines circonstances, négociées. Les autorités ont précisé que, dans une grande majorité de cas, on applique la procédure ouverte. Dans les procédures restreintes ou négociées, on organise une préqualification pour sélectionner les parties invitées à soumissionner, le nombre de participants étant limité à cinq dans le premier cas et à trois dans le second. Les documents d'appels d'offres doivent contenir tous les renseignements permettant à un soumissionnaire d'y participer. En règle générale, les spécifications techniques doivent être conformes aux normes de l'EEE ou aux normes islandaises, compatibles avec ces dernières (article 24). Les appels d'offres (qu'ils soient ouverts ou restreints) doivent être publiés bien en vue, et stipuler les délais impartis (tableau III.13). Le Centre du commerce d'État fait publier l'annonce dans les journaux islandais chaque dimanche.

Tableau III.13
Délais de participation aux procédures de passation de marchés publics

Accord	Délai de présentation des soumissions à des appels d'offres, pour les procédures ouvertes	Délais pour les procédures restreintes ou négociées
Loi sur les marchés publics (appliquée à tous les marchés publics inférieurs aux seuils de l'EEE)	15 jours (article 36)	Réception des demandes de participation: 15 jours Présentation des soumissions: dix jours (sept jours pour un processus accéléré) (articles 37 et 38)
AMP	40 jours (susceptible d'être réduit dans certaines circonstances) (article XI)	Réception des demandes de participation: 25 jours Présentation des soumissions: 40 jours (susceptible d'être réduit dans certaines circonstances) (article XI)
EEE	52 jours (susceptible, dans certaines circonstances, d'être réduit à 36 jours ou, au minimum, à 22 jours) (article 64)	Réception des demandes de participation: 37 jours Présentation des soumission: 40 jours (susceptible, dans certaines circonstances, d'être réduit à 26 jours) Des délais plus courts sont appliqués pour la réception des demandes de participation ainsi que pour la présentation des soumissions (susceptibles d'être réduits pour les contrats urgents: à 15 jours et à dix jours, respectivement)

Source: Loi islandaise n° 94/2001 sur les marchés publics; et Accord de l'OMC sur les marchés publics.

147. Comme le stipule l'article 50, la soumission la plus avantageuse doit être retenue, à savoir celle du soumissionnaire qui offre le prix le plus bas (impôts et droits de douane compris) ou qui répond le mieux aux besoins de la partie adjudicatrice selon les critères spécifiés dans les documents relatifs à l'appel d'offre. Tous les fournisseurs peuvent consulter un modèle d'évaluation mis à leur disposition. Les soumissionnaires doivent être avisés des résultats d'une procédure d'appel d'offres ou de préqualification le plus tôt possible.

148. Pour tous les appels d'offres annoncés au niveau de l'EEE, un avis doit être envoyé à la Direction des publications des Communautés européennes pour publication. Conformément à l'Accord sur l'EEE, les autorités adjudicatrices sont également tenues d'évaluer, le plus tôt possible au cours de chaque exercice financier, les achats totaux de fournitures, de services ou de travaux pour les 12 mois à venir. En effet, si les autorités adjudicatrices envisagent de réserver à leurs achats publics un montant supérieur aux valeurs seuils, elles doivent faire part de leur intention à ce moment-là. Les résultats d'une procédure de passation de marché doivent être notifiés lorsque le contrat a été adjugé à la suite d'un appel d'offres lancé à l'échelle de l'EEE. Les notifications concernant les marchés publics globaux, les marchés conclus individuellement et les contrats adjugés doivent être publiées dans le *Journal officiel* de l'Union européenne.

149. Les plaintes sont traitées par un Comité d'examen des adjudications indépendant, composé de trois personnes nommées par le Ministère des finances.⁸¹ Les plaintes doivent être adressées, par écrit, au Comité dans les quatre semaines de la date à laquelle le plaignant a eu connaissance de l'éventuelle violation de ses droits juridiques, accompagnés des documents et renseignements nécessaires à l'examen de l'affaire. Le Comité peut exiger des documents ou des renseignements supplémentaires. Ce dernier est tenu de rendre sa décision au plus tard un mois après avoir reçu les documents nécessaires à l'examen de l'affaire. Le Comité peut ordonner la suspension temporaire des procédures de passation de marché.

150. Parmi les mesures correctives qu'il peut prendre, le Comité peut annuler ou modifier une décision prise par l'autorité adjudicatrice, à condition que le contrat n'ait pas encore été adjugé. Si une décision n'est pas exécutée, le Comité peut infliger des amendes pouvant atteindre 500 000 couronnes islandaises par jour. Le Comité peut enjoindre l'autorité adjudicatrice de lancer un appel d'offres pour un certain marché, de publier un appel d'offres à nouveau ou de modifier un avis d'adjudication ou tout autre aspect de la documentation relative à l'appel d'offres. Il peut décider que la partie qui fait l'objet de la plainte remboursera les frais afférents au dépôt de la plainte. L'engagement d'une procédure de contestation est gratuit. En revanche, si le Comité trouve que la plainte est manifestement injustifiée ou vise uniquement à retarder la passation du marché, il peut décider que le plaignant paiera les frais de la procédure. Les jugements et décisions du Comité peuvent faire l'objet d'un examen judiciaire par les tribunaux de district et la Cour suprême.

151. Comme l'a fait savoir l'Autorité de surveillance de l'AELE, l'Islande a mis en œuvre ses obligations au titre de l'EEE dans le domaine des marchés publics.⁸²

152. Conformément à l'Accord sur l'EEE, les projets de marchés publics dont la valeur est supérieure aux seuils fixés (voir tableau III.12) par tous les organes publics, y compris les municipalités, leurs associations, organismes ou entreprises et toutes les autres entités publiques dont la majorité des membres du conseil d'administration sont nommés par des organes publics, doivent être annoncés dans l'EEE. Des exceptions à cette prescription sont prévues pour les organismes ayant des activités commerciales ou industrielles, à condition que ce ne soit pas l'alimentation en eau, la fourniture d'énergie, le transport ou les télécommunications.

153. Selon les autorités, les offres sont habituellement présentées en islandais, mais elles sont aussi présentées en anglais lorsqu'il s'agit de marchés d'un certain volume, par exemple dans le cadre de l'EEE.⁸³

154. Entre janvier 2000 et fin 2005, plus de 1 200 offres ont été publiées à l'échelle européenne.⁸⁴

155. Tous les accords entre l'AELE et des pays tiers contiennent des dispositions sur les marchés publics lesquelles stipulent, dans bon nombre de cas, que les parties qui ne sont pas encore signataires de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics doivent s'employer à y adhérer.⁸⁵ Dans l'intervalle,

⁸¹ Loi n° 94/2001 sur les marchés publics, chapitre XIII.

⁸² Autorité de surveillance de l'AELE, renseignements en ligne: www.eftasurv.int.

⁸³ Document de l'OMC GPA/69.

⁸⁴ Tenders Electronic Daily, renseignements en ligne: <http://ted.publications.eu.int>.

⁸⁵ C'est notamment le cas des accords signés entre des pays de l'AELE et la Bulgarie, la Croatie, la Jordanie, la Macédoine, la Roumanie et la Turquie.

certaines accords spécifient que les parties respectives élaboreront des règles sur la libéralisation des marchés publics dans le cadre du Comité mixte. Un certain nombre d'accords prévoient en outre que si une partie accorde à un tiers d'autres avantages en matière d'accès aux marchés publics, elle est tenue d'accepter d'engager des négociations avec toute autre partie afin de lui accorder ces avantages sur une base réciproque. Dans les accords respectifs entre l'AELE et la Croatie et Israël, les parties sont convenues d'œuvrer en vue de la libéralisation de leurs marchés publics au-delà des niveaux prévus dans l'Accord AMP.

vi) Droits de propriété intellectuelle

156. L'Islande a notifié ses points d'information au titre de l'article 69 de l'Accord sur les ADPIC au Conseil des aspects des propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Il s'agit du Ministère de l'éducation, de la science et de la culture, pour les questions sur le droit d'auteur et les droits connexes, et du Bureau islandais des brevets (*Einkaleyfastofan*) pour la propriété industrielle (autres questions se rapportant aux ADPIC).⁸⁶ La législation islandaise sur les droits de propriété intellectuelle (PI) a fait l'objet d'un examen par le Conseil des ADPIC.⁸⁷

157. L'Islande est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et est signataire d'un certain nombre d'accords internationaux sur les droits de propriété intellectuelle (DPI) (tableau AIII.2). Depuis le précédent examen, l'Islande a accédé à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

158. Selon les autorités islandaises, l'Islande a mis en œuvre toutes les règles et directives de l'UE, conformément à ses obligations découlant de l'EEE. Son cadre réglementaire en matière de DPI est analogue à celui d'autres pays industrialisés européens.⁸⁸ L'Islande a accédé à la Convention sur le brevet européen le 1^{er} novembre 2004.

159. L'Islande a pris des engagements en matière de DPI dans le cadre de la Convention de l'AELE et de tous les accords de libre-échange de l'AELE avec des pays tiers. Si les dispositions spécifiques varient selon les accords respectifs, la plupart comprennent néanmoins: un accord entre les parties pour adhérer à certaines conventions internationales ou les ratifier; certaines des dispositions de fond qui visent à accorder une protection effective aux indications géographiques à l'aide d'une législation nationale; ainsi que des dispositions concernant l'acquisition, le maintien et l'application des droits de propriété intellectuelle, entre autres, pour veiller à ce que les procédures ne soient pas inutilement compliquées et coûteuses, et n'entraînent pas de délais déraisonnables ni de retards injustifiés.⁸⁹

⁸⁶ Document de l'OMC IP/N/3/Rev.7 du 19 août 2003.

⁸⁷ Les documents de l'OMC sont: droits d'auteur (IP/Q/ISL/1 du 21 novembre 1996); dessins et modèles industriels (IP/Q2/ISL/1 du 21 janvier 1997 et IP/C/W/39 du 14 octobre 1996); indications géographiques (14 octobre 1996; IP/Q2/ISL/1 du 21 janvier 1997; IP/C/W/117/Add.15 du 10 mars 1999; IP/C/W/117/Add.15/Suppl.1 du 15 mars 1999); schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés (IP/Q3/ISL/1 du 5 décembre 1997); brevets (IP/C/W/73 du 3 juillet 1997; IP/Q3/ISL/1 du 5 décembre 1997; IP/C/W/125/Add.19 du 17 juillet 2000); marques de fabrique et de commerce (IP/Q2/ISL/1 du 21 janvier 1997; et IP/C/W/73 du 3 juillet 1997).

⁸⁸ Bureau islandais des brevets.

⁸⁹ Les textes juridiques de ces accords sont disponibles en ligne, sur le site de l'AELE: <http://www.secretariat.efta.in/web/legaldocuments>.

160. La ratification du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes a été coordonnée dans tout l'EEE par la transposition de la Directive 2001/29/CE. Cette directive est devenue loi le 28 février 2006; ces traités devraient bientôt être ratifiés. L'Islande prévoyait ratifier la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales début 2006.

161. L'Islande a adopté trois nouvelles lois se rapportant aux ADPIC au cours de la période visée par l'examen: la Loi sur la protection des dessins et modèles industriels (2001); la Loi relative aux marques collectives (2002) et la Loi relative aux inventions des employés (2004). En outre, la Loi sur les brevets a été modifiée à six reprises, la Loi sur les dessins et modèles industriels à deux reprises, la Loi sur les marques de fabrique et de commerce deux fois (2000 et 2004), et la Loi sur le droit d'auteur a été modifiée en mai 2000 (tableau III.14).

Tableau III.14
Récapitulatif des principales lois en matière de DPI en vigueur en Islande

Législation nationale	Ministère/Agence responsable	Champ d'application	Durée de la protection
Brevets La Loi n° 17/1991 sur les brevets (telle que modifiée par les lois n° 67/1993; 36/1996; 91/1996; 132/1997; 28/2002; 72/2003; 22/2004; 53/2004; 54/2004 et 12/2005)	Bureau islandais des brevets (relevant du Ministère de l'industrie)	Toute invention susceptible d'application industrielle, quel que soit le domaine technologique (y compris la protection juridique des inventions biotechniques) ^b	20 ans à compter du dépôt de la demande; la protection conférée par un brevet aux produits pharmaceutiques et chimiques agricoles peut être prorogée jusqu'à concurrence de 25 ans ^a
Dessins et modèles industriels Loi n° 46/2001 sur la protection des dessins et modèles industriels (telle que modifiée par les lois n° 76/2002 et 54/2004)	Bureau islandais des brevets (relevant du Ministère de l'industrie)	Nouveaux dessins et modèles revêtant un caractère individuel	Une ou plusieurs périodes de cinq ans à compter du dépôt de la demande; renouvelable pour des périodes de cinq ans jusqu'à un maximum de 25 ans
Droit d'auteur Loi n° 73/1972 sur le droit d'auteur (telle que modifiée par les lois n° 78/1984; 57/1992; 145/1996; 60/2000)	Ministre de la culture et de l'éducation (sur les conseils du Conseil des droits d'auteur)	Œuvres littéraires ou artistiques, cartes géographiques, dessins et modèles, moulures, modèles et autres créations analogues comportant des informations ou des explications sur des objets (y compris les programmes d'ordinateur)	Durée de vie de l'auteur plus 70 ans à partir de la fin de l'année du décès de l'auteur ou du dernier survivant s'il s'agit d'une œuvre collective; pour une œuvre anonyme, 70 ans à partir de la fin de l'année où elle a été présentée au public 50 ans après la fin de l'année d'exécution Droits exclusifs à la protection spéciale conférés aux producteurs de listes, de tableaux, de formulaires, de bases de données, ou d'œuvres similaires qui contiennent une importante compilation d'informations ou sont le fruit d'investissements considérables; la protection accordée est de 15 ans à compter de la fin de l'année où l'œuvre a été produite ou de la fin de l'année où la base de données est réputée avoir été rendue accessible au public (s'applique aux citoyens des pays de l'EEE ou aux personnes qui y résident) Dans certaines conditions, des périodes de protection plus courtes (cinq ans) s'appliquent à certaines œuvres composites, lorsqu'il s'agit de sélections d'œuvres créées par une multitude d'auteurs et compilées à des fins de services religieux, d'enseignement dans les établissements scolaires ou de radiodiffusion scolaire

Législation nationale	Ministère/Agence responsable	Champ d'application	Durée de la protection
Marques de commerce ou de fabrique			
Loi n° 45/1997 sur les marques de commerce ou de fabrique	Bureau islandais des brevets (relevant du Ministère de l'industrie)	Tout signe visible permettant de distinguer des biens ou des services	À compter du dépôt de la demande d'enregistrement et pendant dix ans à compter de la date de l'enregistrement
Loi relative aux marques collectives (2002)			Renouvelable pour des périodes de dix ans, indéfiniment
Schémas de configuration des circuits intégrés			
Loi n° 78/1993 concernant la protection des topographies de circuits intégrés de semi-conducteurs (modifiée par la Loi n° 19/1995 concernant la protection des topographies de circuits intégrés de semi-conducteurs)	Bureau islandais des brevets (relevant du Ministère de l'industrie)	Dessin de la topographie de circuits intégrés	Droits exclusifs pour l'exploitation des schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés des semi-conducteurs pendant dix ans à compter de l'année civile au cours de laquelle la topographie a été exploitée commercialement pour la première fois, où que ce soit dans le monde

- a Cette disposition découle de la participation de l'Islande à l'EEE et de ses obligations à mettre en œuvre le Règlement du Conseil n° 92/1768 concernant la création d'un certificat de protection supplémentaire pour les médicaments et le Règlement n° 96/1610 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat de protection supplémentaire pour les produits de protection des végétaux.
- b Découle de la mise en œuvre par l'Islande de la Directive n° 98/44 du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des inventions biotechniques, qui est devenue loi.

Source: Législation islandaise.

a) Droit d'auteur

162. Le Ministre de l'éducation, de la science et de la culture est responsable en dernier ressort des questions de droit d'auteur. Une Commission du droit d'auteur composée de cinq personnes est nommée par le Ministre, pour une durée de quatre ans. La Loi sur le droit d'auteur prévoit également la création du Conseil du droit d'auteur, lequel doit être informé des questions se rapportant au droit d'auteur présentant un intérêt actuel et en discuter. Ce Conseil n'avait toujours pas été désigné en février 2006.

163. L'Islande a notifié la Loi sur le droit d'auteur (et ses modifications jusqu'en 1992) à l'OMC en juillet 1996⁹⁰, ainsi qu'une liste actualisée des autres lois et réglementations relatives au droit d'auteur et droits connexes en mai 1997.⁹¹

164. La législation islandaise sur le droit d'auteur a été modifiée en 2000. Les changements apportés comprennent: une précision stipulant que les bases de données sont réputées être des œuvres composées et qu'elles sont, à ce titre, protégées par le droit d'auteur (article 6); une interdiction de reproduction électronique des copies lisibles de bases de données; une précision et l'élargissement du champ d'application des règles visant la compensation des auteurs d'œuvres diffusées au moyen d'un enregistrement audio ou vidéo (article 11); une disposition permettant la réalisation de copies de sauvegarde et de sécurité à partir de programmes d'ordinateur, malgré l'interdiction générale de copier

⁹⁰ Document de l'OMC IP/N/1/ISL/C/1 du 22 juillet 1996.

⁹¹ Document de l'OMC IP/N/1/ISL/1/Add.1 du 28 mai 1997.

des programmes d'ordinateur (article 11a); un délai maximal pour les réclamations de redevances versées au Fonds des droits d'auteur des artistes visuels en l'absence de tout héritier légitime identifié et une prescription pour les parties engagées dans la revente d'œuvres d'art à des fins lucratives visant la soumission, à la période antérieure, d'un état récapitulatif des ventes d'œuvres d'art vérifié par un comptable agréé (article 25b); et une disposition prévoyant la dissolution du Fonds islandais des arts visuels (article 63) (qui a été dissous depuis). Conformément au Règlement n° 486/2001, le Fonds des droits d'auteur des artistes visuels a été remplacé par l'Association islandaise des détenteurs de droits sur des œuvres d'art visuel, qui a repris les activités de perception et de distribution des redevances. Un projet de loi portant transposition de la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale a été présenté à l'*Althingi*. Ce projet de loi propose de réduire le taux de 10 pour cent actuellement appliqué au droit de suite pour les œuvres d'art dont le prix de vente dépasse 3 000 euros.

165. La protection conférée par le droit d'auteur s'étend aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, ainsi qu'aux cartes géographiques, dessins et modèles industriels, représentations et autres créations analogues, comportant des informations ou des explications sur des objets (article 1). Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires conformément à l'article premier de la Loi sur le droit d'auteur. Les titulaires de droits de programmes d'ordinateur ou d'œuvres cinématographique jouissent du droit de louer leurs œuvres (article 24:2).

166. Les auteurs d'œuvres publiées ou diffusées sous la forme d'un enregistrement audio ou vidéo ont droit à une rémunération spéciale, provenant des redevances prélevées sur le matériel d'enregistrement audio et vidéo, qu'il soit importé ou de fabrication nationale. Il appartient aux fabricants et importateurs de payer ces redevances, qui sont réunies par les sociétés membres et distribuées à leurs bénéficiaires. La redevance imposée s'élève à 4 pour cent du prix à l'importation ou à la fabrication dans le cas du matériel. Si ce montant n'a pas changé depuis le dernier examen, d'autres redevances n'en ont pas moins légèrement augmenté (tableau III.15).⁹² Les droits imposés à l'importation ou à la fabrication des biens et équipements concernés sont perçus par les autorités douanières. Toutes les redevances prélevées sont remises à une organisation de tutelle formée des sociétés de collecte des droits d'auteur pertinents, *Innheimtumidstod Gjalda* (IHM), qui les distribue aux titulaires de droits pertinents. En 2004, les autorités douanières et l'IHM ont ainsi recueilli 93 millions de couronnes islandaises.

Tableau III.15
Redevances prélevées sur le matériel d'enregistrement audio et vidéo

Produit	Redevance
Bandes audio vierges	De 35 à 175 ISK selon la durée de la cassette
Bandes vidéo vierges	De 100 à 500 ISK selon la durée de la cassette
CD-R/DVD-/R vierges	De 17 à 50 ISK selon la capacité
Magnétophones	4% sur le prix à l'importation
Appareils d'enregistrement numérique, y compris graveurs de CD/DVD, enregistreurs minidisc, MP3	4% sur le prix à l'importation
Magnétoscopes	4% sur le prix à l'importation
Récepteurs de radiodiffusion avec magnétophone	2% sur le prix à l'importation
Récepteurs de radiodiffusion avec lecteur CD	1% sur le prix à l'importation

Source: Renseignements communiqués par les autorités islandaises.

⁹² Règlement n° 125/2001 (tel que modifié) sur le prélèvement des redevances de droit d'auteur, conformément aux articles 11 3) et 11 4) de la Loi sur le droit d'auteur.

167. La Loi sur le droit d'auteur ne prévoit aucune disposition pour les licences obligatoires; toutefois, l'article 23 prévoit la cession de droits par le biais d'une extension de licences collectives convenues pour utilisations de masse.

168. L'article 24 2) de la Loi sur le droit d'auteur en vigueur, modifiée par la transposition de la Directive 92/100/CEE relative au droit de location et de prêt, dispose qu'un titulaire de droits peut s'opposer aux importations parallèles d'œuvres cinématographiques. La Loi sur le droit d'auteur a été modifiée afin d'y transposer la Directive 2001/29/CE et d'introduire ainsi la règle générale relative à l'épuisement des droits de distribution régionale de toute œuvre protégée par le droit d'auteur, ce qui signifie que les importations parallèles provenant de l'extérieur de l'EEE ne seront plus possibles sans le consentement du titulaire du droit.

b) Brevets

169. La législation islandaise sur les brevets a été notifiée à l'OMC en mars 1997, et comprend la Loi n° 17/1991 sur les brevets, un règlement concernant les demandes de brevets et un avis indiquant la marche à suivre pour les demandes de brevets.⁹³

170. Les principales modifications apportées à la Loi sur les brevets durant la période à l'examen visaient à mettre la législation en conformité avec les prescriptions de l'EEE, de la Convention européenne sur les brevets et de l'OMC.

171. La Loi islandaise sur les brevets contient une liste des inventions qui ne sont pas considérées comme des inventions brevetables. Celles-ci comprennent: les théories scientifiques et méthodes mathématiques, créations esthétiques, les activités intellectuelles, les présentations d'informations, les programmes d'ordinateur, et la conduite des affaires. Sont également exclus de la brevetabilité: les variétés végétales et les races animales (sauf exceptions spécifiques); les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal, ainsi que les inventions contraires à la morale et à l'ordre public.

172. Des exceptions aux droits exclusifs conférés par un brevet s'appliquent dans les cas suivants: utilisation privée; licences obligatoires, sauf pour la recherche et/ou les expériences; médicaments préparés conformément à une ordonnance d'un médecin; droit d'un utilisateur antérieur, et essais cliniques destinés à obtenir l'approbation de commercialisation d'un médicament générique (disposition Bolar). Cette dernière disposition a été introduite en mars 2005 afin de mettre en œuvre la Directive 2004/37/CE, et a été approuvée par la Loi n° 12/2005.

173. Une licence obligatoire (Partie IV de la Loi sur les brevets) peut être délivrée si une invention brevetable n'a pas été exploitée commercialement dans les trois ans suivant la date à laquelle le brevet a été accordé, ou dans les quatre ans suivant le dépôt de la demande. Une licence obligatoire peut également être délivrée si cela est nécessaire pour l'exploitation d'un brevet relatif à une invention représentant un important progrès technique, avec une importance économique considérable; lorsqu'elle est requise par d'importants intérêts publics; ou lorsqu'une personne exploitait déjà une invention de manière commerciale sans savoir qu'une demande de brevet avait été déposée au moment où le brevet a été délivré. Une licence obligatoire n'empêche pas le titulaire d'un brevet d'exploiter son invention sur une base commerciale, et ne peut être délivrée que lorsque la licence ordinaire ne peut être obtenue à des conditions raisonnables par une personne réputée en mesure de l'exploiter de manière commerciale. Des dispositions spéciales s'appliquent en ce qui concerne les licences obligatoires en matière de technologie des semi-conducteurs, mais uniquement lorsqu'il s'agit

⁹³ Documents de l'OMC IP/N/1/ISL/P/1 du 18 mars 1997 et IP/N/1/ISL/P/2 du 18 mars 1997.

d'exploitation publique de nature non commerciale ou dans le but d'empêcher un comportement anticoncurrentiel.⁹⁴ C'est le tribunal municipal de Reykjavik qui délivre les licences obligatoires, qui sont payantes. Une modification apportée en 2004 à la Loi sur les brevets autorise le titulaire d'une variété végétale à solliciter une licence obligatoire lorsque l'acquisition ou l'exploitation d'un droit lié à une variété végétale n'est pas possible sans porter atteinte à un brevet antérieur. Le titulaire de la variété végétale doit démontrer que celle-ci entraîne des progrès technologiques importants et produit des bénéfices financiers considérables comparativement à l'invention protégée par le brevet. Aucune licence obligatoire n'a été délivrée au cours de la période visée par l'examen.

174. Le Parlement islandais a adopté des modifications à la Loi sur les brevets en décembre 2005 visant à mettre en œuvre les dispositions de l'article 31 b) de l'Accord sur les ADPIC, qui permettent de déroger à l'obligation d'engager des négociations avec le titulaire d'un brevet dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence. Les modifications prévoient également la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha concernant la santé publique.

175. Depuis le 1^{er} janvier 2002, il est possible de déposer les demandes de brevets en islandais, en danois, en norvégien, en suédois ou en anglais; auparavant, il fallait les rédiger en islandais. Les demandes et les abrégés doivent être traduits en islandais avant que la demande de brevet ne soit rendue publique et sous sa forme finale une fois que le brevet a été accordé. En revanche, les documents de spécification peuvent être transmis en islandais ou en anglais. Aucune demande temporaire ne peut être déposée. Une fois la demande déposée, une procédure de recherche et d'examen est lancée; une attention particulière est portée à la notion de nouveauté, au caractère inventif/non évident et à l'application/utilisation industrielle. L'Office danois des brevets entreprend des recherches et des examens dans le cas des demandes nationales; les demandeurs des pays signataires du Traité de coopération en matière de brevets ont le choix entre l'Organisation des brevets européennes et le Bureau suédois des brevets.

176. Les demandeurs qui ne sont pas domiciliés en Islande doivent avoir un représentant domicilié dans l'Espace économique européen. Selon les autorités islandaises, les demandes émanant de l'étranger concernent essentiellement des substances pharmaceutiques.⁹⁵

177. Les brevets qui ont été octroyés peuvent être contestés dans les neuf mois suivant leur publication dans le Journal des brevets. Ils peuvent aussi être contestés auprès des tribunaux.

178. Comme indiqué lors du dernier examen, le titulaire d'un brevet islandais est fondé à interdire l'importation de produits protégés par ledit brevet, et le principe de l'épuisement international s'applique dans le territoire de l'EEE.

c) Dessins ou modèles industriels

179. L'Islande a adopté une nouvelle Loi sur la protection des dessins et modèles industriels en 2001. Au dire des autorités, cette nouvelle législation visait avant tout à mettre l'Islande en conformité avec la Directive de l'UE n° 98/71 et l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins ou modèles industriels.

⁹⁴ Loi n° 36/1996, section 19.

⁹⁵ Office islandais des brevets.

180. Les droits conférés aux dessins ou modèles industriels ne visent pas: certaines caractéristiques de l'apparence d'un produit; les actes accomplis à titre privé; les actes accomplis à des fins expérimentales, et les actes de reproduction à des fins d'illustration ou d'enseignement, pour autant que ces actes soient compatibles avec les pratiques commerciales loyales, ne portent pas indûment préjudice à l'exploitation normale du dessin ou modèle, et que la source soit indiquée; des équipements à bord de navires ou aéronefs immatriculés dans un autre pays lorsqu'ils se retrouvent temporairement sous juridiction islandaise; l'importation en Islande de pièces détachées et d'accessoires aux fins de la réparation de navires et aéronefs; l'exécution de réparations sur des navires et aéronefs.

181. Les demandes d'enregistrement doivent être déposées, en islandais, auprès du Bureau islandais des brevets. Aucun examen n'est réalisé avant un enregistrement; mais la notion de nouveauté peut être vérifiée sur demande. Les demandes émanant de requérants non domiciliés en Islande doivent être déposées par l'entremise d'un représentant domicilié dans l'EEE. Sur le plan des importations parallèles, l'Islande applique les dispositions d'épuisement régional.

d) Marques de fabrique ou de commerce

182. La législation islandaise sur les marques de fabrique ou de commerce a été modifiée à deux reprises au cours de la période à l'examen, en l'occurrence en 2000 et en 2004. L'Islande a notifié la Loi n° 45/1997 sur les marques de fabrique ou de commerce à l'OMC en octobre 1997. En Islande, les droits afférents à des marques de fabrique ou de commerce s'appliquent aux marchandises et aux services: ils accordent l'utilisation commerciale exclusive d'un signe et le droit d'en empêcher l'utilisation dans des marchandises ou des services identiques ou lorsqu'il existe un danger de confusion. La protection afférente aux marques de fabrique ou de commerce est établie par utilisation ou par enregistrement. La cession et l'octroi de licences (non obligatoires) d'une marque de fabrique ou de commerce sont autorisés par la loi. Selon les autorités islandaises, la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce est conforme à la Directive de l'UE n° 89/104.

183. Une demande d'enregistrement doit être déposée, en islandais, auprès de l'Office islandais des brevets; les biens et services qui y sont énumérés doivent respecter la classification adoptée dans l'Arrangement de Nice. Les demandes sont soumises à un examen et, en cas d'approbation, une annonce de l'enregistrement est publiée dans le Journal des brevets. Les demandes émanant de requérants non domiciliés en Islande doivent être déposées par l'entremise d'un représentant domicilié dans l'EEE. L'Office des brevets conserve un registre des marques de fabrique ou de commerce, comprenant des marques de fabrique ou de commerce internationales, conformément aux dispositions du Protocole de Madrid, lesquelles sont enregistrées en anglais.

184. Comme cela a été indiqué dans l'examen antérieur de l'Islande, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce peut être invalidé pour les raisons suivantes: la marque n'a pas été utilisée pendant une période ininterrompue de cinq ans; l'Islande reconnaît un droit de priorité fondé sur le dépôt antérieur d'une demande d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce dans un autre pays Membre de l'OMC (ou partie à la Convention de Paris), ou par un ressortissant d'un Membre de OMC; une demande formulée est réputée avoir un droit de priorité et aurait eu pour effet d'empêcher l'enregistrement original.

185. La Loi relative aux marques collectives est entrée en vigueur le 18 décembre 2002, le jour même où la Loi n° 89/1935 sur les marques dotées de label de qualité (telle que modifiée) était abrogée. Les nouvelles dispositions sont appliquées aux marques collectives depuis la date de l'entrée en vigueur de la loi. Quand cela n'est pas expressément énoncé dans la loi, les dispositions de la Loi n° 45/1997 relatives aux marques de fabrique ou de commerce s'appliquent aux marques collectives.

Les marques collectives s'entendent des marques de produits et services qui sont acquises conjointement par des associations ou des syndicats et visent à être utilisées par leurs membres dans le cadre de leurs activités commerciales, et des marques qui sont acquises et destinées à la supervision et à la détermination, par des autorités, des établissements, des associations ou des syndicats, des normes pour des biens ou services. Seuls les titulaires de ces marques ont des droits individuels sur l'utilisation de ces marques. Les marques collectives peuvent également regrouper des marques ou des informations qui, dans le cadre de l'activité commerciale, indiquent l'origine géographique des produits ou services; le titulaire de la marque ne peut néanmoins interdire l'utilisation de ladite marque ou desdits renseignements à des fins professionnelles, pour autant qu'elle soit conforme aux bonnes pratiques commerciales.

186. S'agissant des importations parallèles, la législation en vigueur laisse planer certaines incertitudes quant à leur autorisation.

e) Indications géographiques

187. Il n'y a aucune législation se rapportant expressément aux indications géographiques en Islande, mais la Loi sur les marques et la Loi sur la concurrence renferment des dispositions qui assurent la protection des indications géographiques. La Loi sur les marques prohibe l'usage de marques trompeuses, y compris les indications géographiques (même si elle ne le dit pas de façon explicite). L'article 14 interdit l'enregistrement d'une marque qui prête à confusion quant à son origine, ainsi que celui d'une marque pour un vin ou un spiritueux associé à un nom géographique, à moins que le produit ne soit originaire du lieu en question. L'utilisation d'indications géographiques est également interdite en vertu de l'article 21 de la Loi sur la concurrence.⁹⁶

188. Pendant la période à l'examen, l'Islande a communiqué, avec un certain nombre de Membres de l'OMC, plusieurs présentations conjointes en matière d'indications géographiques dans le cadre du Conseil des ADPIC; toutes portaient sur l'extension de la protection des indications géographiques à des produits autres que les vins et spiritueux.⁹⁷

f) Recours et moyens de faire respecter les droits

189. En octobre 1997, l'Islande a communiqué au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ses réponses à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits⁹⁸; sa législation a fait l'objet d'une discussion dans le cadre d'une réunion du Conseil en novembre 1997.⁹⁹

190. Les poursuites civiles concernant des droits de propriété intellectuelle sont régies par la Loi n° 91/1991 sur la procédure civile. Les poursuites pénales sont régies par la Loi n° 19/1991 sur la procédure pénale.

⁹⁶ Voir documents de l'OMC IP/C/W/117/Add.15 du 10 mars 1999, et IP/C/W/117/Add.15/Suppl.1 pour les réponses de l'Islande à la liste de questions soulevées à la suite de l'examen, au titre de l'article 24:2, de l'application des dispositions de la section de l'Accord sur les ADPIC relative aux indications géographiques.

⁹⁷ Documents de l'OMC IP/C/W/204/Rev.1 du 2 octobre 2000; IP/C/W/247/Rev.1 du 17 mai 2001; IP/C/W/308/Rev.1 du 2 octobre 2001; et IP/C/W/353 du 24 juin 2002.

⁹⁸ Document de l'OMC IP/N/6/ISL/1 du 22 octobre 1997.

⁹⁹ Document de l'OMC IP/Q4/ISL/ du 23 mars 1998.

191. La Loi douanière islandaise n° 55/1987 a été modifiée en 1995 pour satisfaire aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.¹⁰⁰ Les procédures aboutissant à une décision sont principalement judiciaires. Une injonction peut être accordée sur la base d'une procédure administrative, mais le plaignant doit engager une procédure devant le tribunal pour confirmer l'injonction. Les tribunaux de district et la Cour suprême islandaise connaissent à la fois des causes civiles et pénales et leur juridiction s'étend sur les violations des droits de propriété intellectuelle.

192. Sur demande écrite du titulaire des droits, la Direction des douanes est autorisée à reporter la libéralisation des marchandises importées soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Un titulaire de droit peut, sur demande écrite présentée aux Douanes, demander que des mesures soient prises contre l'importation de marchandises contrefaites ou piratées. Ayant examiné la demande, les douanes peuvent reporter la libéralisation des marchandises ou retenir celles-ci pendant un maximum de 14 jours. Afin de protéger les intérêts du titulaire des droits, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire peut demander la libération des marchandises en versant une garantie. Les Douanes doivent accorder au titulaire des droits la possibilité d'inspecter les marchandises. Ce report de l'importation ne s'applique pas à l'importation de marchandises destinées au marché d'un autre pays sans le consentement du titulaire des droits ni aux marchandises destinées à l'exportation (article 50 A 5)).

¹⁰⁰ Les dispositions pertinentes de la nouvelle Loi douanière n° 88/2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, sont les mêmes que celles de la loi actuellement appliquée.